

FENUA MA SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION, LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS EN POLYNESIE FRANCAISE	COMITE SYNDICAL ----- <u>Procès-Verbal de la réunion</u> <u>du Vendredi 27 Septembre 2024</u>
---	---

SOMMAIRE

I.	OUVERTURE DE LA REUNION :	3
II.	PRÉSENTATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 05 JUILLET 2024 : ..	5
III.	VALIDATION DES PROCÈS-VERBAUX DES COMITÉS SYNDICAUX DES 24 JUIN ET 05 JUILLET 2024 :	5
IV.	DÉLIBÉRATION PORTANT REFORME DE VEHICULES ET ENGINs :	5
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DELIBERATION N°19/2024/FENUAMA PORTANT REFORME DE VEHICULES ET ENGINs :	5
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	6
	3) DELIBERATION N°19/2024/FENUAMA PORTANT REFORME DE VEHICULES ET ENGINs :	7
V.	DÉLIBÉRATION ADOPTANT LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 :	9
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DELIBERATION N°20/2024/FENUAMA ADOPTANT LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 : ..	9
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	12
	3) DELIBERATION N°19/2024/FENUAMA PORTANT REFORME DE VEHICULES ET ENGINs :	15
	ADOPTE	16
VI.	DÉLIBÉRATION ADOPTANT LA PHASE 1 DU PROJET DE RENOVATION ET D'AMENAGEMENT DU CRT DE MOTU UTA ET SON PLAN DE FINANCEMENT :	19
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DELIBERATION N°21/2024/FENUAMA ADOPTANT LA PHASE 1 DU PROJET DE RENOVATION ET D'AMENAGEMENT DU CRT DE MOTU UTA ET SON PLAN DE FINANCEMENT :	19
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	21
	3) DELIBERATION N°21/2024/FENUAMA ADOPTANT LA PHASE 1 DU PROJET DE RENOVATION ET D'AMENAGEMENT DU CRT DE MOTU UTA ET SON PLAN DE FINANCEMENT :	23
	ADOPTE	24
VII.	DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ D'EXPORTATIONS DE MARCHANDISES :	25
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DELIBERATION N°22/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ D'EXPORTATIONS DE MARCHANDISES :	25
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	25
	3) DELIBERATION N°22/2024/FENUAMA ATTRIBUANT LE MARCHÉ D'EXPORTATIONS DE MARCHANDISES :	28
VIII.	DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°08-2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE PAIHORO ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT ;	31
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DELIBERATION N°23/2024/FENUAMA AUTORISANT LE PRÉSIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°08-2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE PAIHORO ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT :	31
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	32
	3) DELIBERATION N°23/2024/FENUAMA AUTORISANT LE PRÉSIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°08-2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE PAIHORO ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT :	32
IX.	DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT A SIGNER L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ 02-2021 RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE PAIHORO ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT :	34
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DELIBERATION N°24/2024/FENUAMA AUTORISANT LE PRÉSIDENT A SIGNER L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°02-2021 RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE PAIHORO ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT :	34
	2) OBSERVATIONS NOTEES :	35
	3) DELIBERATION N°24/2024/FENUAMA AUTORISANT LE PRÉSIDENT A SIGNER L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°02-2021 RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE PAIHORO ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT :	35
X.	DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES D'EXPLOITATION DU CET, DU CRT ET DES TRANSFERTS TERRESTRES ET MARITIMES DES DECHETS :	37
	1) NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE DE LA DELIBERATION N°25/2024/FENUAMA RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES D'EXPLOITATION DU CET, DU CRT ET DES TRANSFERTS TERRESTRES ET MARITIMES DES DECHETS :	37

2)	OBSERVATIONS NOTEES :	38
3)	DELIBERATION N°25/2024/FENUAMA RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES D'EXPLOITATION DU CET, DU CRT ET DES TRANSFERTS TERRESTRES ET MARITIMES DES DECHETS :	39
XI.	DÉLIBÉRATION RELATIVE A UNE ETUDE FINANCIERE, JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE POUR UNE GESTION EN REGIE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SYNDICAT :	41
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°26/2024/FENUAMA RELATIVE A UNE ETUDE FINANCIERE, JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE POUR UNE GESTION EN REGIE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SYNDICAT :	41
2)	OBSERVATIONS NOTEES :	42
3)	DELIBERATION N°26/2024/FENUAMA RELATIVE A UNE ETUDE FINANCIERE, JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE POUR UNE GESTION EN REGIE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SYNDICAT :	43
XII.	DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°17/2023/FENUAMA DU 22 JUI 2023 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1KG = 2F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2023 :	45
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°27/2024/FENUAMA PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°17/2023/FENUAMA DU 22 JUI 2023 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1KG = 2F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2023 :	45
2)	OBSERVATIONS NOTEES :	45
3)	DELIBERATION N°27/2024/FENUAMA PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°17/2023/FENUAMA DU 22 JUI 2023 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1KG = 2F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2023 :	46
XIII.	DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°15/2024/FENUAMA DU 24 JUI 2024 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1KG = 2F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2024 :	49
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°28/2024/FENUAMA PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°15/2024/FENUAMA DU 24 JUI 2024 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1KG = 2F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2024 :	49
2)	OBSERVATIONS NOTEES :	50
3)	DELIBERATION N°28/2024/FENUAMA PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°15/2024/FENUAMA DU 24 JUI 2024 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1KG = 2F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2024 :	50
XIV.	DÉLIBÉRATION PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT TECHNIQUE EN CATEGORIE C :	54
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°29/2024/FENUAMA PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT TECHNIQUE EN CATEGORIE C :	54
2)	OBSERVATIONS NOTEES :	55
3)	DELIBERATION N°29/2024/FENUAMA PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT TECHNIQUE EN CATEGORIE C :	55
XV.	DÉLIBÉRATION COMPLETANT LA DELIBERATION N°42/2023 MODIFIEE PORTANT SUR LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE FENUA MA DES CATEGORIES A, B, C :	57
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°30/2024/FENUAMA COMPLETANT LA DELIBERATION N°42/2023 MODIFIEE PORTANT SUR LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE FENUA MA DES CATEGORIES A, B, C :	57
2)	OBSERVATIONS NOTEES :	58
3)	DELIBERATION N°30/2024/FENUAMA COMPLETANT LA DELIBERATION N°42/2023 MODIFIEE PORTANT SUR LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE FENUA MA DES CATEGORIES A, B, C :	58
XVI.	DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°44/2021/FENUAMA ACTANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL DE FENUA MA :	61
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°31/2024/FENUAMA PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°44/2021/FENUAMA ACTANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL DE FENUA MA :	61
2)	OBSERVATIONS NOTEES :	62
3)	DELIBERATION N°31/2024/FENUAMA PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°44/2021/FENUAMA ACTANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL DE FENUA MA :	62
XVII.	DÉLIBÉRATION ACTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :	65
1)	NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE DE LA DELIBERATION N°32/2024/FENUAMA ACTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :	65
2)	OBSERVATIONS NOTEES :	65
3)	DELIBERATION N°32/2024/FENUAMA ACTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :	66
XVIII.	QUESTIONS DIVERSES :	68

I. OUVERTURE DE LA REUNION :

Les membres du Comité Syndical de FENUA MA se sont réunis le Vendredi 27 Septembre 2024, dans les locaux de la Mairie de Papeete, suite à la convocation de Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, par lettre n°567/09.2024/FENUAMA du 10 Septembre 2024.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, ouvre la séance à 09h20.

La parole est donnée à Monsieur Benoît LAYRLE afin de procéder à l'appel de la manière suivante :

- Appel de l'ensemble des délégués avec recensement des présents.

Cet appel fait apparaître la présence de 07 Délégués titulaires et de 04 délégués suppléants. Le quorum est atteint, avec 10 délégués votants, la séance peut débuter.

Présences et procurations à l'ouverture de la séance :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input checked="" type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input type="checkbox"/>	Jules IENFA
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	

Présents : 10
 Procuration : 01
 Votants : 11

Autres Présents :

Monsieur Ryan LEOU, Chef de projets, gestion des déchets à la DIREN ;
Monsieur Olivier PÔTÉ, Directeur de l'Environnement, des Services Techniques et de l'Aménagement de la Commune de MOOREA-MAIAO (DESTA) ;
Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général du Syndicat FENUA MA ;
Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines du Syndicat FENUA MA ;
Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets du Syndicat FENUA MA ;
Madame Tess U-FA, Chef de Projets du Syndicat FENUA MA ;
Madame Jessie KONG épouse MAIRAU, Secrétaire de Direction du Syndicat FENUA MA ;
Monsieur Wilfred TAIE, Planton du Syndicat FENUA MA.

Devant élire un secrétaire de séance, l'assemblée, à l'unanimité, décide de procéder à cette élection à main levée. Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, informe le Comité Syndical que la Commune de Punaauia a voté une délibération pour procéder au changement entre leur déléguée titulaire et leur suppléante. Madame Tania MANEA-LYAU devient la Déléguée Titulaire et Madame Rauhere BOURBE-PATER devient la Déléguée Suppléante de la Commune de Punaauia. Le Maire de la Commune de Punaauia demande que les délégations accordées à Madame Rauhere BOURBE-PATER reviennent à Madame Tania MANEA-LYAU.

Monsieur Benoît LAYRLE rappelle l'ordre du jour de la réunion :

1. Présentation des décisions prises par le Président du Syndicat FENUA MA depuis le 05/07/2024 ;
2. Validation des Procès-Verbaux des Comités Syndicaux des 24/06/2024 et 05/07/2024 ;
3. Délibération portant réforme de véhicules et d'engins ;
4. Délibération adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2024 ;
5. Délibération approuvant le projet de rénovation et d'aménagement du CRT- Phase 1 et son plan de financement ;
6. Délibération attribuant le Marché de prestations de transport de marchandises, ainsi que la mise à disposition de containers maritimes ;
7. Délibération autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché 08-2023 relatif aux travaux de rénovation de la déchetterie de PAIHORO et l'aménagement d'une zone de stationnement ;
8. Délibération autorisant le Président à signer l'avenant n°2 au marché 02-2021 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de PAIHORO et l'aménagement d'une zone de stationnement ;
9. Délibération relative à l'Appel d'Offres d'Exploitation du CET, du CRT et des transferts terrestres et maritimes des déchets ;
10. Délibération relative à une étude financière, juridique et administrative pour une gestion en régie du système de traitement des déchets du Syndicat ;
11. Délibération portant modification de l'article 1 de la délibération n°17/2023/FENUAMA du 22 juin 2023 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », appelée « Tortues de Cœur » 2023 ;

12. Délibération portant modification de l'article 1 de la délibération n°15/2024/FENUAMA du 24 juin 2024 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », appelée « Tortues de Cœur » 2024 ;
13. Délibération portant la création d'un (1) poste d'Assistant technique en catégorie C ;
14. Délibération modifiant la délibération 42/2023 relative au Régime Indemnitare applicable aux fonctionnaires et contractuels de droit public de FENUA MA des Catégories A, B, C ;
15. Délibération portant modification de l'article 1 de la délibération n°44/2021/FENUAMA actant la composition des membres du Bureau Syndical de FENUA MA ;
16. Délibération actant la Composition d'Appel d'Offre ;
17. Questions diverses.

II. PRÉSENTATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT FENUA MA DEPUIS LE 05 JUILLET 2024 :

➤ Marché n°01-2023 notifié le 28/02/2023 :

- ❖ Entretien des espaces verts des sites de FENUA MA ;
- ❖ Attribué à la société **HOLGUIN ELAGAGE SERVICE** ;
- ❖ D'un montant maximum annuel de **4 950 000 F HT par an** ;
- ❖ OS n°2 : création d'un prix nouveau pour un grand nettoyage annuel de la décharge de la Punaruu en attendant l'évolution du dossier.

III. VALIDATION DES PROCÈS-VERBAUX DES COMITÉS SYNDICAUX DES 24 JUIN ET 05 JUILLET 2024 :

Les Procès-Verbaux des réunions des Comité Syndicaux des 24 Juin et 05 Juillet 2024, sont adoptés à l'unanimité.

IV. DÉLIBÉRATION PORTANT REFORME DE VEHICULES ET ENGINES :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°19/2024/FENUAMA portant réforme de véhicules et engins :

Dans le parc matériel roulant de FENUA MA, certains véhicules sont très anciens et ont été remplacés par de nouvelles acquisitions.

Les véhicules concernés sont :

- Peugeot Boxer, N° 232 456 P, 74 000 km de l'année 2016, avec une carrosserie endommagée et des coûts d'entretien et de réparation élevés. Ce véhicule doit être réformé ;
- KIA Sorento N° 210 039 P, 160 000 km de l'année 2011, est Hors Service. Le véhicule doit être réformé.

Les véhicules proposés à la réforme sont :

Article	N° Inventaire	Désignation	Date MES	Valeur acquisition ou d'intégration	VNC au 31/12/2022	Motif de réforme	Amortissement 2024	VNC au 31/12/2023
2182	Matériel de transport							
	2016-005	PEUGEOT FOURGON BOXER – 232 456 P	10/05/2016	3 738 809 F	0	Carrosserie endommagée et réparations coûteuses	0	0
	2011-012	KIA Motors Sorento – 210 039 P	25/02/2011	5 400 000F Valeur intégration FM : 3 390 904 F	0	HS – Réparations trop coûteuses >1,5 MF	0	0

Il est proposé de mettre ces 2 biens à la vente pour les élus et les employés de FENUA MA, par enchères avec la remise d'enveloppes cachetées. L'offre retenue pour chaque bien sera la proposition la plus élevée.

Le bien sera cédé après réception du paiement sur le compte P503 sous 1 mois, sinon la seconde offre sera retenue...

Si aucune offre n'est obtenue, les biens seront dépollués, puis compactés et exportés en Nouvelle-Zélande pour recyclage.

Il conviendra de sortir ces derniers du patrimoine de FENUA MA.

2) Observations notées :

Monsieur Jacky BYRANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande si la réforme est due aux coûts d'entretien qui sont supérieurs à la valeur du véhicule.

Pour la rénovation du BOXER, Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que l'évaluation financière avait été faite, mais elle est bien supérieure à sa valeur. Il donne l'exemple de la reprise de la peinture qui a été évaluée à 800.000 F pour tout le véhicule alors que sa valeur est inférieure.

Il complète qu'une Toyota Hilux devait être réformée. Mais l'évaluation d'un expert automobile l'a estimée à 1,3 MF de valeur. FENUA MA a fait un devis pour la réparation des freins et avec moins de 300.000 F de réparation, le véhicule a été remis en l'état. En conséquence, celle-ci ne fait plus partie de la réforme.

Réforme des véhicules				
Véhicules	Date de Mise en Circulation	Valeur achat	Km	Motifs de la réforme
Peugeot BOXER 232 456 P	10/05/2016	3,7 MF	78.000 km	Carrosserie (extérieurs et portes) climatisation... Nouveau Master
KIA SORENTO 210 039 P	25/02/2011	5,4 MF	160.000 km	Hors Service Pont arrière cassé Réparation >1,5 MF

→ Vente aux enchères sous enveloppes cachetées auprès du personnel et des élus de FENUA MA

→ Les véhicules non vendus seront dépollués, compactés et exportés en NZ pour recyclage

3) Délibération n°19/2024/FENUAMA portant réforme de véhicules et engins :

Après convocation par lettre n°567/09.2024/FENUAMA du 10 Septembre 2024, en sa séance du Vendredi 27 Septembre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input checked="" type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input type="checkbox"/>	Jules IENFA
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	

Présents : 10
 Votants : 11
 Abstention : 00
 Exprimés : 11
 Vote pour : 11
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la

- Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la loi du Pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « arrêtés » ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;

Considérant que ces biens ont été sont hors service ou remplacés par de nouvelles acquisitions, et qu'il convient de les sortir du patrimoine de FENUA MA ;

ADOPTÉ

Article 1. - Les biens suivants seront réformés et vendus aux enchères auprès du personnel et des élus de FENUA MA et ne font plus partie du patrimoine de FENUA MA :

Article	N° Inventaire	Désignation	Date MES	Valeur acquisition ou d'intégration	VNC au 31/12/2022	Motif de réforme	Amortissement 2024	VNC au 31/12/2023
2182	Matériel de transport							
	2016-005	FOURGON BOXER – 232 456 P	10/05/2016	3 738 809	0	Carrosserie endommagée et réparations couteuses	0	0
	2011-012	KIA Motors Sorento – 210 039 P	25/02/2011	5 400 000F Valeur intégration FM : 3 390 904 F	0	IIS – Réparations trop couteuses >1,5 MF	0	0

L'offre retenue pour chaque bien sera la proposition la plus élevée.

Le bien sera cédé après réception du paiement sur le compte de la TIDV sous 1 mois, sinon la seconde offre sera retenue et ainsi de suite.

Si aucune offre n'est obtenue, les biens seront dépollués, puis compactés et exportés en Nouvelle-Zélande pour recyclage.

Article 2. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

V. DÉLIBÉRATION ADOPTANT LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°20/2024/FENUAMA adoptant le Budget Supplémentaire 2024 :

La délibération n° 06/2024 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024 a été votée le 21 mars 2024.

La délibération n° 14/2024 approuvant le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2023 et portant affectation du résultat de fonctionnement a été adoptée le 24 juin 2024.

FENUA MA clôture l'année 2023 avec :

- A la section de fonctionnement, un résultat d'exercice excédentaire de + 160 782 757 F en 2023, qui grâce aux +604 232 443 F reportés des exercices antérieurs permet de d'obtenir un résultat cumulé excédentaire de + **765 015 200 F**. Cet excédent sera affecté **au R002** du budget 2024 ;
- A la section d'investissement, le résultat de l'exercice est excédentaire et s'élève à + 5 086 022 F. Mais grâce un report de +114 392 484 F des exercices antérieurs, nous parvenons à un solde d'exécution excédentaire de **+119 478 506 F**. Ce montant sera reporté en recette d'investissement **au R 001** ;
- Des Restes à Réaliser (RAR) de 54 556 842 F en dépenses, soit un excédent de financement en Investissement de 64 921 664 F.

Il faut noter que les résultats de l'exercice 2023 sont excédentaires dans les deux sections car :

- En section d'investissement, les deux projets de déchetteries (inscription de 204 MF pour PAIHORO et de 260 MF pour PUNARUU) devaient démarrer, mais les coûts liés à l'inflation dans le domaine des BTP nous ont contraint à retarder les travaux pour passer des marchés négociés et demander des compléments de participation financières, que nous avons obtenu de l'ADEME pour la déchetterie de PUNARUU ;
- En section de fonctionnement, nous n'avons pas eu à effectuer le virement de 303 MF de la section de fonctionnement à la section d'investissement pour financer ces programmes de travaux.

Par ailleurs, nous avons volontairement limité les appels à contributions des adhérents afin de consommer une partie des excédents des exercices antérieurs. Si nous avons dû réaliser ce virement, nous aurions alors consommé une partie de nos excédents reportés.

Au contraire, ces résultats ont permis d'augmenter ces excédents reportés de 26,6 % et serviront à réduire l'augmentation des contributions des adhérents liés à l'inflation en 2024, et à financer d'autres programmes, à ajouter au BS 2024.

En effet, lors du BP 2024, le Comité Syndical avait décidé d'inscrire 250 MF de moins en demande de contributions, et de les prendre sur ces excédents de fonctionnement. C'est ce que nous inscririons au minimum au BS 2024.

De plus, en fonction de l'exécution budgétaire et des différents événements, ainsi que l'avancement des projets, certaines enveloppes nécessitent des ajustements.

Il est aussi proposé de constituer une provision pour éviter de reporter dans les excédents de fonctionnement les recettes déjà perçues en une fois dans l'exercice 2021 d'un montant de 93,5 F versé par la commune de PUNNAAUIA pour le programme de réhabilitation de la décharge de la PUNARUU, dont les coûts avaient été estimés à environ 135 MF, avec un cofinancement de l'ADEME de 41,7 MF. En raison des difficultés administratives, à savoir de qui du service de l'urbanisme ou de la Direction de l'Environnement était compétent pour délivrer le permis de travaux sachant que ce type de travaux pourrait relever des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le programme avait pris du retard. De même, des litiges fonciers restent à résoudre au niveau communal.

Jusqu'en 2023, ce sont 9 812 571 F qui ont été dépensés pour l'entretien et débroussaillage du site, les études (état des lieux et la pose de piézomètres pour des prélèvements et analyses, reprise d'étude d'impacts et dossier de demande d'autorisation de travaux), les avis insertions réglementaires dans la presse (Avis d'études d'impacts). C'est donc au minimum la différence entre la recette perçue et les dépenses liées à ce programme qui sera à provisionner, soit 83 687 429 F auxquelles on pourra déduire les charges de 2024.

Ce rapport de présentation du BS 2024 précise les ajustements à inscrire et les compléments à financer.

Pour rappel, le budget est voté par chapitre en section de fonctionnement et par chapitre et par opération en section d'investissement.

Les Restes à réaliser (RAR) en dépenses sont détaillés comme suit :

Chapitre	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	RAR 2023
20	Immobilisations incorporelles	26 922
2033	Frais d'insertion	26 922
21	Immobilisations corporelles	31 819 105
2148	Construction sur sol d'autrui	488 500
2182	Matériel de transport	25 527 287
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	264 616
2188	Autres immobilisations corporelles	5 538 702
n° Opératio	Opérations d'Equipement	22 710 815
2018 02	Déchetterie à PUNAAUIA (PUNARUU)	6 027 044
2031	Frais d'études	6 027 044
2020 01	Schéma d'exploitation à long terme du CET	3 594 784
2031	Frais d'études	3 594 784
2021 01	Aménagement et Rénovation du CRT	689 327
2031	Frais d'études	666 696
2033	Frais d'insertion	22 631
2022 01	Déchetterie de PAIHORO et Voieries PL/VL	5 757 688
2031	Frais d'études	5 757 688
2022 02	Rénov Quai de transfert de PUNARUU	6 617 348
2031	Frais d'études	6 617 348
2022 03	Rénov Déchetterie de MOOREA	24 624
2033	Frais d'insertion	24 624
	Total Dépenses d'équipement	54 556 842

Ces résultats sont reportés au budget de 2024, dans le budget supplémentaire qui est présenté dans le rapport de présentation ci-joint.

La vue d'ensemble du BS 2024 ci-dessous indique le volume des inscriptions budgétaires proposées dans la présente délibération.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE VUE D'ENSEMBLE		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (1)	393 530 757	0
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (2)	0	0
002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ (2)	0	765 015 200
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	393 530 757	765 015 200
<i>SUREQUILIBRE EN FONCTIONNEMENT</i>		<i>371 484 443</i>
SECTION D'INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CRÉDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRÉSENT BUDGET (1) AVEC 1068	30 820 000	0
+	+	+
RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (2)	54 556 842	
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)		119 478 506
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	85 376 842	119 478 506
<i>SUREQUILIBRE EN INVESTISSEMENT</i>		<i>34 101 664</i>
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET (3)	478 907 599	884 493 706

Le choix est fait de voter le budget en suréquilibré et laisser de la marge de financement pour 2025. Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre comité syndical.

2) Observations notées :

❖ Presse à carcasses :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise que le Pays était favorable à l'acquisition d'une nouvelle presse à carcasses pour la prochaine année qui constituera la 3^{ème} presse du Syndicat. C'est une opération qui sera insérée dans l'exercice 2025 et le mode de participation devra être étudié avec le Pays et FENUA MA pour savoir s'il s'agit d'un paiement complet ou d'un étalement intégré dans les frais de compaction des futurs véhicules comme cela avait le cas lors de l'acquisition de la 2nde presse.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande si les Communes non adhérentes à FENUA MA, pourront bénéficier de cette nouvelle acquisition de la presse à carcasses. Il prend l'exemple de la Commune de Rimatara qui fournit un effort pour le recyclage de ses déchets.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de projets, gestion des déchets de la DIREN, confirme qu'en possédant cette nouvelle presse à carcasses, FENUA MA pourra intégrer la gestion des carcasses en provenance des îles. Il précise que la plupart des voyants sont au verts, le Pays possède une Flottille Administrative très active pour le rapatriement des déchets en provenance des îles.

Il informe que sur les opérations de la Flottille, cela devient systématique mais le but n'étant pas de saturer les opérations de Tahiti. Il complète que le Pays fait appel à d'autres prestataires pour soulager FENUA MA. L'objectif du Pays étant d'obtenir un service continu pour les îles éloignées. Il précise que la Flottille n'est pas la seule à être exploitée. Le Pays fait appel aux autres armateurs pour le rapatriement de ces déchets, cela est encore en phase de test et doit permettre de confirmer la logistique sur Tahiti. Il informe que l'acquisition d'une 3^{ème} presse est indispensable pour absorber le gisement des îles de Tahiti et de Moorea, ainsi qu'en provenance des autres îles.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande que FENUA MA rencontre les équipes de la DIREN pour l'organisation de ces opérations afin que les équipes respectives communiquent dans les meilleures conditions. Il rappelle que FENUA MA reste à la disposition de la DIREN pour tous les sujets déchets des îles comme c'est déjà le cas pour Tahiti et Moorea. Mais il rappelle qu'il faut absolument tout anticiper et tout programmer en cohésion pour que ces programmes soient utiles et réussis.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande plus précisément que la planification de ces opérations soit mise en place pour avoir un visuel plus clair. Il demande aussi si le gouvernement a l'intention de mettre en place le programme qu'il avait annoncé lors des campagnes électorales, c'est-à-dire augmenter le nombre de ces opérations.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, complète et s'adresse à Monsieur Ryan LEOU. Il lui indique qu'il faut que le budget soit prévu, car pour FENUA MA, c'est un sujet qui avait freiné certaines opérations carcasses car il n'y avait pas assez de crédit, comme cela avait été le cas pour la Commune de Moorea-Maiao, il y a 2 ans.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de projets de la DIREN, confirme qu'il a intégré l'étude de la logistique de ces opérations. Il précise que la volonté et le budget sont là et que la DIREN avait demandé à FENUA MA de redoubler d'efforts pour absorber le maximum de déchets dangereux. Il précise que cette année et grâce à la motivation et à la coopération de la Flottille Administrative, les opérations se concrétisent et il espère qu'elles vont se poursuivre également l'année prochaine.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, rappelle que FENUA MA avait suggéré au Port Autonome de louer un terrain mitoyen du CRT de Motu Uta qui pourrait servir à déposer la presse à carcasses pour rapidement traiter les voitures en retour des îles et de la zone urbaine.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, n'est pas convaincu de l'optimisation de Monsieur Ryan LEOU et reste perplexe quant au budget du Pays qui sera voté.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, précise que si ces opérations devaient se faire de façon définitive, FENUA MA devra penser à recruter davantage d'agents car à l'heure actuelle, ce ne sont que des recrutements à durée déterminée. Il faudra donc créer des postes permanents qui pourraient être votés lors des prochaines délibérations en Comité Syndical.

❖ Opérations Tortues de Coeur :

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, souhaite que les Communes assurent la complétude des dossiers des associations proposées, afin de permettre une bonne gestion des comptes de FENUA MA.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, précise que la subvention n'est pas octroyée à une association tant que son dossier n'est pas complet.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, rassure Monsieur Jacky BRYANT et précise que les associations qui n'ont pas reçu leur subvention l'année dernière, c'était pour un dossier incomplet et c'est pour cela qu'elles sont réinscrites cette année suite à des corrections. Elle informe que les associations concernées avaient complété leurs documents cette année, d'où le maintien de leur subvention.

❖ Provisions :

Madame Lisa JUVENTIN, Déléguée Suppléante de la Polynésie française, demande le reliquat des réserves de FENUA MA.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, répond que les réserves actuelles s'élèvent à 371 MF en fonctionnement et 34 MF en investissement.

❖ Contentieux DICP :

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, précise que le dossier concernant le recours contre la position de la DICP est passé en audience au Conseil d'État le 12 septembre 2024 et le rapporteur public va dans le sens du Tribunal Administratif. En conséquence, il est possible que FENUA MA soit définitivement soumis aux impôts commerciaux. Il faudra donc prévoir dans les budgets futurs de payer les impôts comme une société.

Elle informe que les provisions serviront à payer les exercices antérieurs. Mais chaque année, il faudra prévoir dans les budgets, le montant nécessaire pour payer les impôts à venir.

Madame Lisa JUVENTIN, Déléguée Suppléante de la Polynésie française, demande si c'est à compter de l'exercice 2025 ou si c'est maintenant dès l'exercice 2024.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, répond que cela dépend du jugement rendu.

Madame Lisa JUVENTIN, Déléguée Suppléante de la Polynésie française, déduit que les 650 MF seront tout de même provisionnés. Mais si les 250 et les 143 correspondants sont enlevés, elle demande à combien s'élève le reliquat.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, répond que pour les excédents, ils sont déjà en sur-équilibre parce les Communes ne les ont pas utilisés.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise que dans les comptes de FENUA MA, une forte somme a été provisionnée pour la fiscalité. Lorsque ce risque sortira, il restera 371 MF de réserves pour le Syndicat et pour les Communes.

Par contre, si la décision de la fiscalité est rendue, il y aura un impact rétroactif jusqu'à 4 ans et personne ne peut encore réaliser un calcul exact. FENUA MA espère qu'avec les 650 MF dont 150 MF qui ont déjà été utilisés pour payer les années 2012 à 2014, il restera suffisamment pour les exercices suivants jusqu'à aujourd'hui.

Le déficit a été moins important que prévu parce qu'à partir de l'année 2018, la Polynésie française avait mis en place une TVA à 0% sur les opérations de collecte et de traitement des déchets. Donc le montant annuel n'a pas augmenté mais le cumul des années fait prendre un vrai risque financier. Par contre, la nouveauté qui risque d'intervenir pendant l'exercice 2025, c'est que le Syndicat va devoir appliquer une fiscalité nouvelle. Si les Communes et le Pays sont dans ce Syndicat, si on se retrouve dans ce champ d'application de la fiscalité, ils estiment que les usagers privés, sociétés privées qui utilisent le CET de PAIHORO, le CRT de Motu Uta, ou que la Polynésie française utilise FENUA MA, alors qu'elle est adhérente de FENUA MA ; à cause de ces 2 flux qui arrivent dans le Syndicat, FENUA MA est soumis aux impôts sur les sociétés. Si FENUA MA ne travaillait que pour les 12 Communes, à usage unique, il n'y aurait pas d'impact de cette fiscalité.

En conséquence, la proposition qui risque d'être discutée début 2025, c'est de savoir à qui sera impacté le coût de cette situation fiscale.

En 2024, les Communes paient déjà plus de 1,2 Milliard de Francs à FENUA MA, et il ne serait pas normal que cela augmente à cause d'usagers privés, des sociétés qui utilisent notre système. Cela veut donc dire que si FENUA MA a besoin de 50 MF de plus pour payer la fiscalité, il faudra se retourner vers ces sociétés privées et la Polynésie française en augmentant les prix unitaires.

Madame Lisa JUVENTIN, Déléguée Suppléante de la Polynésie française, pense que si une décision de justice est rendue par le Conseil d'État, il faut positiver sur les échanges futurs entre FENUA MA et le Pays. Elle précise que s'il y a une réglementation fiscale à respecter, il faudra aller dans ce sens. Elle précise qu'il faudra résonner comme étant soumis à la facturation d'une TVA dans le cas d'une prestation que nous offrons à nos partenaires. Elle propose de travailler sur la fiscalité dans les prochains mois à venir.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, rappelle qu'en première instance, FENUA MA avait été reconnu comme SPA (Service Public Administratif) non soumis à l'impôt alors qu'en appel, réalisé à la demande de la Polynésie française, FENUA MA perd.

Madame Lisa JUVENTIN, Déléguée Suppléante de la Polynésie française, informe que l'administration fiscale dispose d'une autonomie et d'une indépendance statutaire. La directrice des impôts, qui engage sa responsabilité et la recette des impôts également, se retrouve parfois dans l'obligation d'aller jusqu'au bout de leur procédure et indépendamment du Ministre ou des directives qui peuvent être données.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, est révolté sur la manière dont l'autorité dirige et ne prend pas conscience des effets qui seront répercutés pour les plus petits. Il ne contredit pas l'indépendance de ces organismes mais le choix politique de faire appel, pour lui, est un choix politique. Il ne comprend pas pourquoi FENUA MA paye des impôts comme des services privés alors qu'il devrait travailler en régie comme la Commune d'Arue le fait.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, revient sur le sujet de la TEAP, en précisant qu'il faudrait commencer à attribuer ce fond à qui de droit car aujourd'hui FENUA MA ne perçoit rien.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise que pour les Communes en régie, elles collectent les déchets des habitants mais aussi de certaines sociétés privées présentes sur leur territoire, il alerte les Communes sur le risque élevé qu'elles soient imposées comme c'est le cas pour FENUA MA.

3) Délibération n°19/2024/FENUAMA portant réforme de véhicules et engins :

Après convocation par lettre n°567/09.2024/FENUAMA du 10 Septembre 2024, en sa séance du Vendredi 27 Septembre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input checked="" type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input type="checkbox"/>	Jules IENFA
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	

Présents : 10
 Votants : 11
 Abstention : 00
 Exprimés : 11
 Vote pour : 11
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUAMA ;
- Vu** la délibération n°06/2024 du 21 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;
- Vu** la délibération n°14/2024 du 24 juin 2024 approuvant le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2023 et portant affectation du résultat de fonctionnement ;
- Vu** le rapport de présentation du Budget Supplémentaire de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il est préférable et plus clair de sortir la recette perçue en 2021 pour la réhabilitation de la décharge de PUNARUU, il est proposé de constituer une nouvelle provision du montant non dépensé pour le plus le comptabiliser dans les excédents reportés ;

ADOPTE

Article 1. - Le Budget Supplémentaire, exercice 2024 du Syndicat, tel que présenté dans le document budgétaire en annexe, est voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre et par opérations pour la section d'investissement. Il est approuvé comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAP.	LIBELLÉ	POUR MÉMOIRE BP 2024	RAR N-1 (2)	PROPOSITION BS 2024	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+VOTE)
011	Charges à caractère général	1 597 530 000		307 865 000	307 865 000	307 865 000
012	Charges de personnel et frais assimilés	261 700 000		0	0	0
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante	24 074 400		1 978 328	1 978 328	1 978 328
Total des dépenses de gestion courante		1 883 304 400		309 843 328	309 843 328	309 843 328
66	Charges Financières	9 485 650		0	0	0
67	Charges exceptionnelles	812 000 000		0	0	0
68	Dotations aux provisions (4)	12 250 256		83 687 429	83 687 429	83 687 429
022	Dépenses imprévues	15 000 000		0	0	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 732 040 306		393 530 757	393 530 757	393 530 757
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>354 475 689</i>		<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	<i>55 043 453</i>		<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
043	<i>Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.</i>					
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		409 519 142		0	0	0
TOTAL		3 141 559 448		393 530 757	393 530 757	393 530 757

+

D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	0
------------------------------------	---

=

TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	3 535 090 205
--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAP.	LIBELLÉ	POUR MÉMOIRE BP 2024	RAR N-1 (2)	PROPOSITION BS 2024	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+VOTE)
13	Atténuation de charges	1 700 000		0	0	0
70	Produits des services, du domaine et ventes	290 000 000		0	0	0
74	Dotations et participations	2 039 347 861		0	0	0
Total des recettes de gestion courante		2 331 047 861		0	0	0
77	Produits exceptionnels	0		0	0	0
78	Reprises sur provisions	800 000 000		0	0	0
Total des recettes réelles de fonctionnement		3 131 047 861		0	0	0
042	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	<i>10 511 587</i>		<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		10 511 587		0	0	0
TOTAL		3 141 559 448		0	0	0

+

R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	765 015 200
------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	3 906 574 648
--	----------------------

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE						
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES						
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT						
CHAP.	LIBELLÉ	POUR MÉMOIRE BP 2024	RAR N-1 (2)	PROPOSITION BS 2024	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+VOTE)
20	Immobilisations incorporelles	9 200 000	26 922	5 000 000	5 000 000	5 026 922
21	Immobilisations corporelles	35 000 000	31 819 105	14 000 000	14 000 000	45 819 105
2018 02	Déchetterie à PUNAAUIA (PUNARUU)	316 100 000	6 027 044	-8 440 820	-8 440 820	-2 413 776
2020 01	Schéma d'exploitation à long terme du CET	0	3 594 784	5 000 000	5 000 000	8 594 784
202101	Aménagement et Rénovation du CRT	1 872 470	689 327	120 000	120 000	809 327
2022 01	Déchetterie de PAIHORO et Voieries PL/VL	181 000 000	5 757 688	21 050 000	21 050 000	26 807 688
2022 02	Rénov Quai de transfert de PUNARUU	2 100 000	6 617 348	8 440 820	8 440 820	15 058 168
2022 03	Rénov Déchetterie de MOOREA	128 200 000	24 624	0	0	24 624
2023 01	Acquisition de véhicules (fourgons et véhicules 4x4 utilitaires)	20 000 000	0	0	0	0
2024 01	Acquisitions de 3 camions plateaux dont 2 grue et 1 hayon	200 000	0	0	0	0
2024 02	Acquisition d'une Presse à Carcasses	150 000	0	0	0	0
2024 03	Déchetterie de MAHINA	14 350 000	0	-14 350 000	-14 350 000	-14 350 000
2024 04	Déchetterie de PIRAE (avec étude Rehab décharge)	40 150 000	0	0	0	0
	Total des opérations d'équipement	704 122 470	22 710 815	11 820 000	11 820 000	48 880 815
	Total des dépenses d'équipement	748 322 470	54 556 842	30 820 000	30 820 000	85 376 842
16	Emprunts et dettes assimilées	21 262 590	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	15 000 000	0	0	0	0
	Total des dépenses financières	36 262 590		0	0	0
	Total des dépenses réelles d'Investissement	784 585 060	54 556 842	30 820 000	30 820 000	85 376 842
040	<i>Opé. d'ordre de transfert entre sections</i>	<i>10 511 587</i>	<i>0</i>	<i>6 604 048</i>	<i>6 604 048</i>	<i>6 604 048</i>
	Total des dépenses d'ordre d'Investissement	10 511 587	0	6 604 048	6 604 048	6 604 048
	TOTAL	795 096 647	54 556 842	37 424 048	37 424 048	91 980 890
						+
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ					0
						=
	TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES					887 077 537

RECETTES D'INVESTISSEMENT						
CHAP.	LIBELLÉ	POUR MÉMOIRE BP 2024	RAR N-1 (2)	PROPOSITION BS 2024	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+VOTE)
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	95 000 000	0	0	0	0
2018 02	Déchetterie à PUNAAUIA (PUNARUU)	187 722 415	0	0	0	0
2021 01	Aménagement et Rénovation du CRT	0	0	0	0	0
2022 01	Déchetterie de PAIHORO et Voieries PL/VL	84 400 000	0	0	0	0
2022 02	Rénov Quai de transfert de PUNARUU	6 900 000	0	0	0	0
2022 03	Rénov Déchetterie de MOOREA	1 000 000	0	0	0	0
2023 01	Acquisition de véhicules (fourgons et véhicules 4x4 utilitaires)	10 555 090	0	0	0	0
13	Subvention d'investissement (Op)	290 577 505	0	0	0	0
	Total des recettes d'équipement	290 577 505	0	0	0	0
	Total des recettes réelles d'Investissement	290 577 505	0	0	0	0
021	<i>Virement de la Section de Fonctionnement</i>	<i>354 475 689</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
040	<i>Amortissements</i>	<i>55 043 453</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
040	<i>Reprise Sur-amort. Subv. Travaux CET (SEP)</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>6 604 048</i>	<i>6 604 048</i>	<i>6 604 048</i>
	Total des recettes d'ordre d'Investissement	409 519 142	0	6 604 048	6 604 048	6 604 048
	TOTAL	795 096 647	0	6 604 048	6 604 048	6 604 048
						+
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ					119 478 506
						=
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES					921 179 201

Article 2. - Le budget supplémentaire de 2024 voté en suréquilibre :

- pour la section de fonctionnement, pour le montant suivant : 371 484 443 F ;
- pour la section d'investissement, pour le montant suivant : 34 101 664 F.

La présentation par fonctions est réalisée à titre indicatif et est présentée dans le rapport de présentation.

Article 3. - Une provision d'un montant maximum de 83 687 429 F est constituée au Budget Supplémentaire 2024 et correspondant au montant non dépensé dans le programme de réhabilitation de la décharge de PUNARUU (Recette de 93 500 000 F perçue en 2021 (Titre-69 /BD24-2021 du 24/08/2021) – Dépenses jusqu'en 2023). Cette provision pourra être ajustée avec les dépenses de 2024.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Madame Lisa JUVENTIN, Déléguée Suppléante de la Polynésie française quitte la séance à 10h20.

VI. **DÉLIBÉRATION ADOPTANT LA PHASE 1 DU PROJET DE RENOVATION ET D'AMENAGEMENT DU CRT DE MOTU UTA ET SON PLAN DE FINANCEMENT :**

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) **Note explicative de synthèse de la délibération n°21/2024/FENUAMA adoptant la phase 1 du projet de rénovation et d'aménagement du CRT de MOTU UTA et son plan de financement :**

Le CRT de MOTU UTA a été construit en 2000 et fait face aujourd'hui à une usure importante des ouvrages de génie civil, de ses voiries et de son réseau d'assainissement pluvial, à une obsolescence de ses équipements et pose un problème en matière de protection incendie et de sécurité.

Ces éléments ont été mis en évidence une première fois en 2016 lors de l'audit du site par le groupement SPEED – INDDIGO.

En septembre 2017, un avant-projet a permis de définir les modalités d'intervention, d'établir les plans et coûts des installations à rénover afin de retrouver des conditions d'exploitation normales. Cet avant-projet ne prenait pas en compte le renouvellement d'équipements aujourd'hui obsolètes comme la fourniture d'une nouvelle presse à balles, le renouvellement d'un automate pour la chaîne de tri, la fourniture d'une cabine de tri climatisée, etc.

Une demande de subvention avait été déposée au titre du Contrat de Projets sur la base de cet Avant-Projet de rénovation mais cette demande n'avait pas obtenu d'avis favorable en raison de l'échéance du bail de location (31/12/2021).

Le manque de visibilité concernant le renouvellement du bail n'a pas permis à FENUA MA d'engager des travaux de grande ampleur.

Ce n'est qu'à partir de 2021 avec le renouvellement du bail du CRT jusqu'en 2043 par le Conseil d'Administration du Port Autonome, que FENUA MA a pu se projeter sur des travaux de rénovation et de sécurisation du site.

Ainsi, pour faire face aux dysfonctionnements constatés, FENUA MA a établi, suite à des avant-projets réalisés sur le CRT de MOTU UTA en 2017 puis en 2024, un programme de travaux en 3 phases permettant de répondre aux objectifs suivants :

- **Phase 1** : Travaux à court-terme urgents (*objet de la présente délibération*) :
 - Renouveler les équipements essentiels du site et qui sont désormais obsolètes (automate de la chaîne de tri et presse à balles),
 - Améliorer les conditions de travail des agents de la chaîne de tri (installation d'une cabine de tri climatisée et de panneaux photovoltaïques),
- **Phase 2** : Travaux à moyen terme sur le périmètre confié à l'exploitant du CRT de MOTU UTA :
 - Améliorer le dispositif de protection incendie,
 - Rénover l'existant (voiries, réseaux, éclairage),
 - Construire un nouveau bâtiment d'exploitation
- **Phase 3** : Travaux à plus long terme – zone exploitée par FENUA MA :
 - Rénover l'existant (voiries, réseaux, éclairage, clôture),
 - Rajouter un pont bascule,
 - Construire un hangar technique

Le programme complet de rénovation et d'aménagement du CRT de MOTU UTA s'élève à près de 1 milliard de Francs.

	CRT - phase 1	CRT - phase 2	CRT - phase 3	TOTAL
MONTANT TRAVAUX TTC	214 932 845 F	440 872 118 F	302 692 234 F	958 497 197 F
MONTANT MAITRISE D'OEUVRE TTC	15 933 000 F	37 535 853 F	27 202 950 F	80 671 803 F
MONTANT TOTAL OPERATION TTC	230 865 845 F	478 407 971 F	329 895 184 F	1 039 169 000 F

Pour la phase 1 des travaux du CRT, il a été sollicité une aide de l'ADEME et du Contrat de Développement et de Transformation (CDT). Cependant, l'ADEME nous a indiqué ne plus avoir de fonds disponibles.

Aussi, sur ces travaux de phase 1 seule une subvention du CDT pourrait être attendue.

La clé de financement est de 80 % pour le CDT et de 20 % pour FENUA MA (taux applicable pour les collectivités > 20.000 habitants).

	CRT - phase 1
TOTAL OPERATION	230 865 845 F
Part CDT (80%)	184 692 676 F
Part FENUA MA (20%)	46 173 169 F

L'objet de la présente délibération est d'adopter le programme de travaux de phase 1 *du projet de rénovation et d'aménagement du CRT de MOTU UTA et son plan de financement* afin de solliciter le concours du Contrat de Développement et de Transformation, avec un dépôt de dossier le 30 Septembre 2024 au plus tard.

2) Observations notées :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, complète ces informations en rappelant que ce dossier sera déposé lundi, il sera étudié très rapidement par l'État et le Pays pour que début décembre 2024, il y ait une décision de financement. C'est exceptionnel comme démarche parce que d'habitude c'est au mois de mars ou d'avril de l'année d'après que cela est débloqué. Mais le CDT (Contrat de Développement et de Transformation) ayant été signé à la fin du mois de juillet 2024 avec l'État, il est nécessaire d'utiliser les premiers crédits dès l'année 2024. Il explique que la demande d'aide initiale de FENUA MA a été réduite, les phases 1 et 2 ont été séparées. La phase 2 sera présentée l'année prochaine, au mois d'avril 2025 ou en 2026.

❖ Procédure de versement du CDT :

Madame Tania MANEA-LYAU, Déléguée Titulaire de la Commune de Punaauia, demande si la part du CDT de 80% est confirmée.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, précise que selon les discussions effectuées, FENUA MA serait au maximum de 80%.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise que l'ancien Contrat de Projets était à 85% ferme. A partir de 2019-2020, c'était entre 10 et 85% et qu'aujourd'hui, ils ont baissé à 80% maximum. Ils ont beaucoup de projets proposés par l'ensemble des Communes de Polynésie française, il faut réaliser des arbitrages et des choix stratégiques. FENUA MA a déjà travaillé avec les équipes de la DDC (Délégation pour le Développement des Communes) et du Haut-Commissariat pour leur présenter le projet 2024 et la suite pour 2025-2027. Ils étaient venus visiter les installations et ont bien compris que le besoin était urgent et réel, il faudra lancer les appels d'offres, les marchés pour ces acquisitions.

Madame Tania MANEA-LYAU, Déléguée Titulaire de la Commune de Punaauia, demande comment se passe le versement des fonds, si FENUA MA devra payer 100% puis l'aide arrivera après.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, répond que pour les financements État-Pays, il est possible de demander une avance de 30% pour le démarrage. Cela permet d'avoir la trésorerie pour commencer les travaux et ensuite c'est par phasage et en fonction de l'avancement des travaux justifiés que les versements sont réalisés. Elle précise que pour avoir la totalité du montant, il faudra totalement finir l'opération. Elle complète que le plan de financement prévoit 80% de financement du CDT. S'il indiquait moins, FENUA MA sera obligé de revenir en Comité Syndical pour revoir la part FENUA MA.

❖ Performance de la presse à balles :

Sur la perte de la performance de la presse à balles du CRT, Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande si des évaluations du montant à la hausse ont été faites. Il pense à la perte de production due à cette baisse de performance. Avec cette baisse, il pense qu'au lieu d'envoyer 6 tonnes, on enverrait 12 tonnes. En réévaluant le montant, il est possible de réduire le fret.

Il demande aussi si la qualité du broyage pour remplir les containers ne serait pas un investissement beaucoup plus intéressant au lieu de les compacter.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que l'intérêt de la presse à balles est qu'elle permette de traiter 100% des déchets recyclables qui sont mis dans le bac vert (Papiers, cartons, bouteilles en plastique, cannettes en aluminium et boîtes de conserves). Elle s'adapte à chaque type de déchet recyclable, il y a des réglages de pressions particuliers à respecter pour s'adapter à chaque matière. Elle est très souple là-dessus. Il fait un calcul rapide et par année, actuellement, FENUA MA remplit entre 70 et 80 containers de matières plastiques qui partent. Avec une nouvelle machine, on serait plutôt entre 40 et 50, c'est au moins 30 containers de gagner. En chiffre, comme le coût d'export d'un container revient à environ 600.000 F/container, cela représenterait une économie de 18 MF par an, rien que sur le plastique. Donc en 3 exercices cela revient à 50 MF.

La difficulté dans le broyage ou le déchiquetage, pour les bouteilles en plastique, quand on prend la majorité des bouteilles que nous avons ce sont des PET des bouteilles d'eau. Le corps de la bouteille c'est du PET, le bouchon c'est du PEHD et en fait la séparation doit se faire par le producteur. Donc cela ferait un produit mixte qui serait moins intéressant pour les repreneurs et surtout les usines auraient un doute sur la qualité qu'ils ne pourraient pas rapidement valider. Il est plus facile de sortir un intrus quand c'est encore en entier, en forme de bouteille, que de sortir des petits morceaux d'intrus qui sont dispersés. La question est également de savoir comment empoter ce broyat dans les containers. Il faut les conditionner dans des bigs bags mais ces bigs bags représentent également un coût supplémentaire.

Cela demande beaucoup de main d'œuvre, beaucoup de logistique.

Aujourd'hui, même si ça paraît beaucoup mais exporter 500 tonnes de plastiques c'est une goutte d'eau dans le marché international du recyclage du plastique.

Plan de financements des Aménagements du CRT de Motu Uta

Les 3 Phases de travaux du CRT de Motu Uta :

	CRT - Phase 1	CRT - Phase 2	CRT - Phase 3	TOTAL
MONTANT TRAVAUX TTC	214 932 845 F	440 872 118 F	302 692 234 F	958 497 197 F
MONTANT MAITRISE D'OEUVRE TTC	15 933 000 F	37 535 853 F	27 202 950 F	80 671 803 F
MONTANT TOTAL OPERATION TTC	230 865 845 F	478 407 971 F	329 895 184 F	1 039 169 000 F

Mode de financement de la Phase 1 des Aménagements du CRT de Motu Uta :

	CRT - phase 1
TOTAL OPERATION	230 865 845 F
Part CDT (80%)	184 692 676 F
Part FENUA MA (20%)	46 173 169 F

3) Délibération n°21/2024/FENUAMA adoptant la phase 1 du projet de rénovation et d'aménagement du CRT de MOTU UTA et son plan de financement :

Après convocation par lettre n°567/09.2024/FENUAMA du 10 Septembre 2024, en sa séance du Vendredi 27 Septembre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	
Papara	Fabien RIMA	<input type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	
Papeete	Jules IENFA	<input type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	
Polynésie française	Taivini TEAI	<input type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input type="checkbox"/>	Jules IENFA
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	

Présents : 09
 Votants : 10
 Abstention : 00
 Exprimés : 10
 Vote pour : 10
 Vote contre : 00

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;

- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTÉ

Article 1. - La phase 1 du projet de rénovation et d'aménagement du CRT de MOTU UTA est adoptée.

Article 2. - Le plan de financement de la phase 1 est adopté comme suit :

CRT - phase 1	
TOTAL OPERATION	230 865 845 F
Part CDT (80%)	184 692 676 F
Part FENUA MA (20%)	46 173 169 F

Article 3. - Le Président ou son représentant est habilité à lancer les appels d'offres et les consultations relatifs à la réalisation du programme de travaux de phase 1 du CRT et à signer tous les documents nécessaires.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

[Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.](#)
[La délibération est adoptée à l'unanimité.](#)

VII. DÉLIBÉRATION ATTRIBUANT LE MARCHÉ D'EXPORTATIONS DE MARCHANDISES :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°22/2024/FENUAMA attribuant le Marché d'exportations de marchandises :

Le marché d'export des marchandises (déchets recyclables, ferrailles, déchets d'équipements électriques et électroniques) de FENUA MA arrivant à échéance en juillet 2024 avec 3 mois de délais de réalisation des dernières opérations, une 1^{ère} consultation a été lancée en Mars 2024 afin de trouver un nouveau prestataire sur la période 2024-2027. Des dossiers ont été retirés mais aucune offre n'est arrivée avant la date de remise des offres le 25 avril avant 11h. Une offre est arrivée hors délai par la Poste.

La CAO du 03 Mai 2024 avait déclaré la procédure infructueuse et avait validé la relance de l'appel d'offres

Une 2nd procédure d'appel d'offres a été envoyée à la publication le 17/05/2024. La date limite de remise des offres était fixée au 17/06/2024.

Suite à la publication de l'annonce au Journal officiel, 5 sociétés ont retiré un dossier d'appel d'offres.

Une seule société a remis une offre :

- FRET IMPORT EXPORT Tahiti (FIE Tahiti)

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le 17/06/2024 à 10h00.

L'offre remise a été déclarée complète.

L'analyse de l'offre a été présentée à la CAO le 30/08/2024 pour avis.

L'analyse de l'offres et l'avis de la CAO seront présentés lors du comité syndical du 27/09/2024 afin de retenir l'attributaire du marché.

L'objet de la délibération est d'attribuer le Marché d'exportations de marchandises.

2) Observations notées :

Madame Tania MANEA-LYAU, Déléguée Titulaire de la Commune de Punaauia, demande de trouver une solution pour réduire le plastique, réutiliser les cartons et les papiers. Elle explique que pendant le Congrès des Communes, où elle avait assisté à Tubuai, il était question d'économie circulaire et le fait de voir tous ces chiffres, cela l'alerte. Elle pense mettre en place des actions avec leur service du développement durable pour réduire ces types de déchets au sein de sa Commune. Elle pense que toutes les Communes devront adopter des actions car ce sont des dépenses supplémentaires pour toutes les Communes.

Monsieur Olivier PÔTÉ, Directeur de l'Environnement, des Services Techniques et de l'Aménagement de la Commune de MOOREA-MAIAO, demande si au-delà de l'analyse des coûts, il y a une réflexion sur la qualité environnementale des filières. Il pense notamment au recyclage du plastique en Malaisie. Il demande si cela rentre dans la grille d'analyse de FENUA MA.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, confirme que les usines de recyclage qui récupèrent les matières plastiques sont les meilleurs établissements de leur pays. Les garanties sont fournies par l'intermédiaire néozélandais.

Monsieur Fabien RIMA, Délégué Titulaire de la Commune de Papara, informe que dans sa Commune de Papara, des réunions sont mises en place avec les grands magasins, pour demander aux propriétaires de réduire tout ce qui est lié à l'importation des cartons, des plastiques... En contrepartie, si cela n'est pas respecté, la Commune augmentera leur redevance déchets.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, trouve que cette discussion est fondamentale car cela remet en cause le modèle économique actuel.

Il constate qu'il est demandé à FENUA MA de réfléchir à la collecte qui est la dernière étape, alors que la DIREN fait des campagnes de sensibilisation sur l'utilisation du panier Pae Ore et l'abolition de l'utilisation du plastique. Il salue la décision du Ministre des Finances qui vient d'amorcer l'idée d'une taxation sur la qualité du produit. Il précise qu'il existe des nutriscores pour la qualité de chaque produit mais il y a aussi l'éco-score qui porte sur l'emballage. Il demande au Pays de commencer à prendre conscience et de travailler sur la qualité de l'emballage et pas uniquement sur la qualité nutritionnelle. Il demande sur quel choix économique le Pays veut se positionner.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, informe que c'est un enjeu financier de près de 300 MF pour FENUA MA. C'est un copier/coller du système français, les Communes et FENUA MA doivent suivre cette logique. Au niveau des engagements, il faut savoir que si la Polynésie française était dans un département d'Outre-Mer ou sur le Territoire hexagonal français, FENUA MA paierait 0 F pour l'exportation de ses produits à recycler, parce que le Président de FENUA MA aurait signé une convention avec un éco organisme qui s'appelle CITÉO (Éco-Emballages anciennement) qui au contraire, en fonction des performances de chaque commune dirait à FENUA MA que s'il récupérait 5.000 tonnes de bacs verts, 2.000 tonnes de bouteilles en verres, il y aura 350 Millions de Francs d'aide, tous les ans. Aujourd'hui, l'aide est de 0 F et en plus, les Communes doivent assurer les frais de 300 MF de transport international. C'est pour cela que lorsque Monsieur Jules IENFA parle de la TEAP, l'évaluation est vite faite entre payer 300 MF/an et avoir une aide de 350 MF/an. Il faudrait alors une aide de 650 MF pour les Communes, afin de bénéficier d'une aide égale sur les moyens financiers avec les Communes jumelées dans l'Hexagone.

Ces réflexions faites n'ont pas lieu sur le territoire français. Le fait d'être seul dans le Pacifique, il n'y a pas d'impact au niveau mondial. Aujourd'hui, FENUA MA est le plus grand exportateur de containers de Polynésie française.

Monsieur Teuira LETOURNEUX, Délégué Titulaire de la Commune de Hitia'a O Te Ra, est favorable à l'exportation du plastique mais pas pour le carton car c'est une matière censée être biodégradable. Il demande si une étude sur la rentabilité a été faite au niveau des exportations.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond par la négative parce que cela fait appel à des compétences que FENUA MA ne dispose pas et surtout il y a des quantités importantes, puisque près de 50% des matières exportées correspond au carton, 30% au papier. Donc 80% des matières exportées sur les 6.500 tonnes exportées, ce sont des matières carbonées, celluloses. Il informe que la société Technival avait un projet avec des mouches pour le valoriser. Sauf qu'avec plus de 3.000 tonnes de cartons et 1.500 tonnes de papiers, il ne sait pas la superficie de traitement qu'il pourrait absorber. Et souvent ce sont des niches qui sont possibles mais qui ne peuvent pas résoudre l'ensemble du sujet. Par contre, demander à une île éloignée de ne pas renvoyer ses cartons, de les broyer et de les mettre dans les déchets verts, c'est gérable.

Concernant Tahiti, cela est plus difficile car il n'y a pas que les cartons des habitants, il y a aussi les cartons des professionnels et ils amènent des quantités très importantes.

Madame Tania MANEA-LYAU, Déléguée Titulaire de la Commune de Punaauia, retient ces conseils et remercie la Commune de Papara. Dans la Commune de Punaauia, ils ont créé une association des entreprises et elle fera une réunion à ce sujet.

❖ Incendie Société Technival :

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, informe à l'ensemble des délégués l'incendie qui a eu lieu hier soir dans l'entrepôt de la société Technival. Cela pourrait impacter le fonctionnement de FENUA MA pour l'export des déchets toxiques.

❖ Déchets électroniques :

Madame Tania MANEA-LYAU, Déléguée Titulaire de la Commune de Punaauia, demande le coût du transport pour les déchets électroniques. Elle informe que c'était un sujet abordé lors du Congrès des Communes car ils ont constaté que ce nouveau type de déchets devient important.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que pour les déchets électroniques, il a fait une simulation au départ de la Commune de Taravao pour les containers et pour ces déchets, il y a 60.000 F de moins par container. C'est un container de 40' qui sera autour de 550.000 F par container. Il informe qu'avec l'aide de la DIREN, FENUA MA est en train d'élargir le panel de déchets autorisés et exportés en Nouvelle-Zélande pour leur traitement. Jusqu'à présent, c'était réservé aux ordinateurs et aux TV et cela remplissait entre 10 et 13 tonnes de déchets par container, pris en charge à 100% par le Pays à travers FENUA MA, comme pour les opérations carcasses des Communes.

Madame Tania MANEA-LYAU, Déléguée Titulaire de la Commune de Punaauia, précise sa question sur les batteries car elle constate qu'aujourd'hui, il y a une augmentation importante des batteries de voitures, des vélos... Elle constate que les importations et les ventes de ces types de produits sont en forte augmentation. Elle demande la possibilité d'introduire et d'importer moins de produits pour exporter moins de matière.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que FENUA MA n'a pas la possibilité de contrôler les entrées et la politique d'achats et du commerce en Polynésie française. Mais il précise que les véhicules électriques ne posent pas de problème au niveau déchets quotidiens de FENUA MA. Ces batteries ne se retrouvent pas dans les ordures ménagères car elles pèsent 400 à 800 kg et seraient très facilement identifiables.

Mais il confirme que les risques d'incendies liés à des batteries d'appareils « sans fil » sont réels. En effet, les batteries se multiplient, les trottinettes, les vélos créent de vrais soucis et cela met le feu. Ensuite les filières existent, il est possible de les réexporter et cela a un coût. Mais il y a des batteries que l'on ne pourra jamais exporter. Par exemple, un ordinateur ou un portable où la batterie gonfle et qui fonctionne toujours, elle est alors considérée comme « instable » et elle peut prendre feu à tout moment. Donc ces batteries instables ne pourront pas être exportées dans un bateau et il faudra trouver une solution locale, comme cela pourrait être organisé sur le site de Nive'e.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, constate qu'une taxation a été introduite et c'est la TEAP. Cependant, elle n'arrive pas à FENUA MA, elle bascule dans le budget général du Pays qui n'est pas fléché sauf pour un certain nombre d'opération que la DIREN assure. Il demande que le Pays fasse un choix de développement économique. La charge doit revenir à la personne qui a acheté le produit et non aux administrés ou aux Communes. Il aimerait qu'il y ait une approche avec une taxation vers les importateurs et les acheteurs.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, évoque la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) sur laquelle la DIREN travaille et demande l'état d'avancement du dossier. Il rajoute que les importateurs répercuteront le prix de la TERAP aux consommateurs.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de projets, gestion des déchets de la DIREN, précise qu'il y a plusieurs points. Il y a d'abord la fiscalité où le Ministère des Finances travaille avec le Ministère de

l'Environnement pour pouvoir faire une réforme. Cette semaine, on lui a demandé d'inscrire ce point dans le Schéma Territorial de gestion des déchets dont ces travaux sont en cours. Ils ont commencé en 2024 et vont se poursuivre en 2025. Pour les premières REP, c'est devenu une priorité et seront bientôt mis en place.

Monsieur Olivier PÔTÉ, Directeur de l'Environnement, des Services Techniques et de l'Aménagement de la Commune de MOOREA-MAIAO (DESTA), constate qu'il y a différentes ressourceries sur le territoire. Il demande s'il existe une option de démantèlement des DEEE, voire de réparations de ce qui peut être réparé et de broyages de ce qui n'est pas réparables. Il demande la position de FENUA MA pour ces initiatives de ressourceries sur Tahiti.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que FENUA MA permet de former un gisement annuel de DEEE inférieur à 400 tonnes par an car il y a au maximum 250 à 300 tonnes de déchets de type DEEE exportés en Nouvelle Zélande. Il précise que c'est au-delà d'un gisement de 450 tonnes par an de DEEE qu'une filière de démantèlement se justifie. En dessous de ce seuil, cela ne sert à rien d'investir dans la main d'œuvre locale, sauf si on est dans une politique sociale d'insertion de personnes avec des emplois aidés, mais il s'agit alors de personnes présentant un rendement moyen voire très faible, avec des personnes handicapées ou avec des emplois types CAE. Si on est dans ce contexte-là, cela peut créer des activités même en dessous ce seuil. On est dans la zone urbaine et cela est très compliqué de trouver des locaux adaptés pour cette activité. N'ayant pas ce soutien social, FENUA MA exporte 100% de ses DEEE sans les démanteler.

Dès lors que les quantités seront renforcées, il est possible d'avoir une autre réflexion. Mais pour l'instant, cela est trop fragile de partir sur quelque chose de pérenne et FENUA MA ne peut pas investir dans des locaux, des formations. Il informe aussi que dans les frigos, il y a de la place. Pour y remédier à ça, FENUA MA essaie d'optimiser le vide existant et demande à ces agents de le faire au maximum ; ils essaient même d'arracher les portes pour faire des armoires.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, complète qu'il faut que cela s'adosse à une déchetterie et cela se mette en place progressivement au cas par cas.

Délibération attribuant le « Marché d'exportation de marchandises »				
Simulations de tarifs d'export selon les périodes d'un conteneur	Marché 2021-2024 FIE (Initial début 2021)	Marché 2021-2024 FIE (Variations des Tarifs au plus haut courant 2022-2023)	AO 2024 FIE (Nouvelle Offre de Juin 2024)	Évolution entre le marché 2021 Initial et l'Offre 2024
Carcasses : de Taravao jusqu'en Nouvelle-Zélande	343.000 F/TC20	414.656 à 530.180 F/TC	438.000 F/TC	+28%
PET : du CRT jusqu'en Malaisie	541.120 F/TC40	607.725 à 744.791 F/TC	678.700 F/TC	+25%
Carton : du CRT jusqu'en Thaïlande	465.885 F/TC40	751.550 à 1.055.086 F/TC	634.500 F/TC	+36%
Papier : du CRT jusqu'en Inde	452.050 F/TC40	723.623 à 1.110.825 F/TC	658.400 F/TC	+45%

3) Délibération n°22/2024/FENUAMA attribuant le Marché d'exportations de marchandises :

Après convocation par lettre n°567/09.2024/FENUAMA du 10 Septembre 2024, en sa séance du Vendredi 27 Septembre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH		Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	X	Elsa KECK		
Paea	Mathilda TEHOIRI		Ioana TEUPOOHUITUA		
Papara	Fabien RIMA	X	Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA	X	Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART	X	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Lisa JUVENTIN		
Polynésie française	Taivini TEAI	X	Heimana AH-MIN		Jules IENFA
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	X	Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS	X	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	X	Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
 Votants : 10
 Abstention : 00
 Exprimés : 10
 Vote pour : 10
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n° 32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUAMA ;
- Vu** l'appel d'offres pour un marché d'exportations de marchandises, AO paru au JOPF du 17/05/2024 – annonce n°3290 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 17/06/2024 ;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 30/08/2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 4.** - Le marché d'exportations de marchandises est attribué à la société **FRET IMPORT EXPORT Tahiti (FIE Tahiti)** pour une durée de trois (3) ans tel qu'annexé à la présente délibération.
- Article 5.** - Le Président est habilité à signer le marché et tout document nécessaire à son exécution.
- Article 6.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 7.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

[Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.](#)
[La délibération est adoptée à l'unanimité.](#)

VIII. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT A SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°08-2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE PAIHORO ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT ;

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°23/2024/FENUAMA autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°08-2023 relatif aux travaux de rénovation de la déchetterie de PAIHORO et l'aménagement d'une zone de stationnement :

Le marché de travaux relatifs à la rénovation de la déchetterie de PAIHORO et l'aménagement d'une zone de stationnement a été attribué à la société JL Polynésie en Septembre 2023 par le Comité syndical de FENUA MA (Cf. Délibération n°24/2023/FENUAMA du 14/09/2023).

Le marché ne comprend aucune tranche.

Les travaux ont démarré en Mai 2024 pour une fin prévue initialement en Novembre 2024.

Le Syndicat FENUA MA souhaite réaliser des travaux supplémentaires pour optimiser le fonctionnement du site et notamment sécuriser l'entrée du CET :

- Agrandissement de l'entrée du CET en passant d'un portail de 8m à 11m,
- Enfouissement câble OPT et ajout d'un deuxième fourreau sur petit parking,
- Enfouissement des 2 conduites AEP sur le petit parking,
- Rajout d'un fourreau EDT depuis l'entrée du site jusqu'au transformateur de la station d'épuration.

Aussi, il est proposé que ces travaux soient intégrés par voie d'avenant au marché.

Les travaux supplémentaires feront l'objet de nouveaux prix.

MONTANT DE L'AVENANT N°1

Coût maximum de l'avenant n°1 : 12 000 000 F HT.

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché sera de :

	HTVA	TVA	TTC
Montant marché initial en FCP	170 178 430 F	22 123 196 F	192 301 626 F
Montant maximum avenant 1 en FCP	12 000 000 F	1 560 000 F	13 560 000 F
Montant marché modifié par avenant 1 en FCP	182 178 430 F	23 683 196 F	205 861 626 F
Augmentation avenant 1 /montant marché initial	7,05%	7,05%	7,05%

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président de FENUA MA à signer l'avenant n°1 au marché 08/2023.

2) Observations notées :

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande s'il y avait des tranchées et des travaux non identifiés initialement.

Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA, répond que lors du démarrage des premiers terrassements, l'entreprise des travaux a découvert des réseaux inconnus, qui n'avaient pas été identifiés lors des DICT. Ce sont des réseaux d'eau et des câbles de l'OPT.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, rappelle que FENUA MA a obtenu une subvention de l'ADEME correspondant à une aide de 50% de ces travaux.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, précise que lors du BP, un emprunt de 95 MF avait été intégré dans ce financement complémentaire pour contribuer au financement de cette opération afin d'étaler les appels à contribution des Communes sur 20 ans. Elle précise que Monsieur Jules IENFA vient de signer cet emprunt avec la SOCREDO en début de semaine, pour un montant de 95 MF à un taux de 3,80 sur une période de 10 ans.

3) Délibération n°23/2024/FENUAMA autorisant le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°08-2023 relatif aux travaux de rénovation de la déchetterie de PAIHORO et l'aménagement d'une zone de stationnement :

Après convocation par lettre n°567/09.2024/FENUAMA du 10 Septembre 2024, en sa séance du Vendredi 27 Septembre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	
Papara	Fabien RIMA	<input type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	
Papeete	Jules IENFA	<input type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	
Polynésie française	Taivini TEAI	<input type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input type="checkbox"/>	Jules IENFA
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	

Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 10
Abstention : 00
Exprimés : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUAMA ;
- Vu** la Délibération n°24/2023/FENUAMA du 14/09/2023 attribuant le Marché de travaux Réalisation d'un quai tampon au CET de PAIHORO ;
- Vu** le marché n°08-2023;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - Le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 complétant le Bordereau de Prix et modifiant le détail estimatif et les délais du marché relatif aux travaux de rénovation de la déchetterie de PAIHORO et l'aménagement d'une zone de stationnement :

➤ Marché n°08 – 2023 pour un montant maximum de **12 000 000 F HT**.

Article 2. - Le Président est autorisé à signer l'avenant nécessaire à la bonne exécution des marchés.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

IX. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ 02-2021 RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION DE LA DECHETTERIE DE PAIHORO ET L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Angélique MOULON épouse SHAN, Chef de Projets de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°24/2024/FENUAMA autorisant le Président à signer l'avenant n°2 au marché n°02-2021 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de PAIHORO et l'aménagement d'une zone de stationnement :

Le Marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la Déchetterie de PAIHORO et l'aménagement d'une zone de stationnement au CET de PAIHORO a été attribué à la société SPEED en Mars 2021 par le Comité Syndical de FENUA MA (Cf. Délibération n°10/2021/FENUAMA du 30/03/2021) pour un montant prévisionnel de 6 571 757 F HT sur une durée prévisionnelle de travaux de 4 mois (hors période de préparation).

Le Marché de travaux a été attribué à la société JLPO en Septembre 2023 sur la base de 8 mois de travaux dont 2 mois de préparation.

Par ailleurs, des travaux supplémentaires ont été demandés à la société JLPO pour la construction du quai tampon (Cf. Avenant 1 au marché 08-2023) et de nombreux jours d'intempéries (une quinzaine de jours d'intempérie du début du chantier à Septembre 2024) ont affecté le chantier.

Aussi, le Titulaire du marché de maîtrise d'œuvre devra assurer plus de semaines de suivi de chantier qu'initialement prévu dans son marché (4 mois de suivi de chantier prévues).

Le coût de la semaine de suivi supplémentaire a été fixé dans le marché à 104 215 F HT.

MONTANT DE L'AVENANT N°2

Coût maximum de l'avenant n°2 : 2 500 000 F HT.

NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché sera de :

	Montant HT	Montant TTC
Montant total marché initial	6 571 757 F	7 426 085 F
Montant avenant n°1	1 438 224 F	1 625 193 F
Montant maximum avenant n°2	2 500 000 F	2 825 000 F
Montant total marché initial + avenants n°1 + 2	10 509 981 F	11 876 278 F
Augmentation avenants 1 et 2 /montant marché initial	+38%	+38%

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président de FENUA MA à signer l'avenant n°2 au marché 02-2021.

2) Observations notées :

Il n'y a pas de remarques.

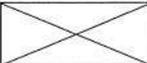
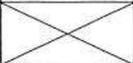
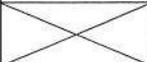
3) Délibération n°24/2024/FENUAMA autorisant le Président à signer l'avenant n°2 au marché n°02-2021 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de PAIHORO et l'aménagement d'une zone de stationnement :

Après convocation par lettre n°567/09.2024/FENUAMA du 10 Septembre 2024, en sa séance du Vendredi 27 Septembre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input checked="" type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input type="checkbox"/>	Jules IENFA

Punaauia	Tania MANEA-LYAU		Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 10
Abstention : 00
Exprimés : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUAMA ;
- Vu** la délibération n°10/2021/FENUAMA du 30/03/2021 attribuant le Marché de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la Déchetterie de PAIHORO et l'aménagement d'une zone de stationnement ;
- Vu** le marché n°002-2021 et son avenant n°1 ;

Vu la délibération n°24/2023/FENUAMA du 14/09/2023 attribuant le Marché de travaux Réalisation d'un quai tampon au CET de PAIHORO ;

Vu le marché n°08-2023 et son avenant n°1 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - Le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de PAIHORO et l'aménagement d'une zone de stationnement :

➤ Marché n°002 - 2021 pour un montant maximum de **2 500 000 F HT**.

Article 2. - Le Président est autorisé à signer l'avenant nécessaire à la bonne exécution des marchés.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

X. DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES D'EXPLOITATION DU CET, DU CRT ET DES TRANSFERTS TERRESTRES ET MARITIMES DES DECHETS :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°25/2024/FENUAMA relative à l'Appel d'Offres d'Exploitation du CET, du CRT et des transferts terrestres et maritimes des déchets :

L'exploitation actuelle des installations de traitement des déchets de FENUA MA a été confiée à la Société ENVIROPOL depuis 2000, avec les derniers marchés datant de :

- l'année 2018 pour le CET (Centre d'Enfouissement Technique) de PAIHORO et les Transferts terrestre et maritime des déchets et collecte du verre en Point d'Apport Volontaire (PAV) sur Tahiti et Moorea - *marché de 7 ans avec une prolongation possible, expresse de 2 ans, soit au maximum jusqu'en janvier 2027,*
- l'année 2022 pour le CRT (Centre de Recyclage et de Transfert) de MOTU UTA - *marché de 3 ans et 1 mois avec une prolongation possible, expresse de 2 ans, soit au maximum jusqu'en janvier 2027,*

Le bureau d'études SPEED a été choisi par FENUA MA pour accompagner le Syndicat à définir les nouvelles orientations et un appel d'offres a été lancé en mai 2024 (date d'envoi à la publication le 28 Mai 2024, pour une remise des offres le 09 Septembre 2024) afin de débiter un nouveau marché d'exploitation à compter du 1^{er} février 2025.

Pour rappel, le marché est composé de 3 lots pour une durée de 8 ans avec une prolongation possible de 2 ans :

- Lot 1 : Exploitation du CET de PAIHORO ;
- Lot 2 : Exploitation du CRT de MOTU UTA;
- Lot 3 : Transferts terrestre et maritime des déchets et collecte du verre en Point d'Apport Volontaire (PAV) sur TAHITI et MOOREA.

Le registre fait état de 7 retraits de ce dossier :

- ENVIROPOL
- ENTREPRISE ER BUILDER AND RENT
- SEEN GROUPE
- EURL MAEVA REMORQUAGES ET TERRASSEMENTS
- SARL PAE TAI PAE UTA
- POLYNESIENNE DES EAUX
- ENGIE RENOUVELABLE POLYNESIE (ITO NUI)

Un seul candidat s'est positionné pour les 3 lots. Il s'agit de la société ENVIROPOL.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie pour l'ouverture des plis le lundi 09 Septembre 2024.

A l'issue de cette commission, la candidature de ENVIROPOL a été déclarée recevable et ses offres jugées complètes.

L'analyse des offres a été présentée à la CAO le 25 Septembre 2024 pour avis.

L'analyse des offres et l'avis de la CAO seront présentés au Comité Syndical le 27 Septembre 2024.

L'objectif de la délibération est de se prononcer sur la suite à donner aux Marchés d'Exploitation du CET, du CRT et des transferts terrestres et maritimes des déchets.

2) Observations notées :

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, informe qu'il est favorable à une gestion du système en régie compte tenu des coûts où il ne comprend pas les raisons de cette augmentation de 20%.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, répond que FENUA MA est prisonnier d'un candidat unique et qui impose ces prix.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, informe qu'il est compliqué de convaincre des groupes spécialisés dans la gestion des déchets à faire des propositions techniques et financières dans une région qu'ils ne maîtrisent pas. Il partage l'avis de Monsieur Jacky BRYANT sur l'augmentation des prix et il n'a pas d'explications. En rentrant dans les décomptes financiers, il y a des augmentations de consommables comme pour les carburants mais il n'y a pas de nouveaux matériels. Alors qu'au contraire le nouveau matériel est beaucoup plus économique. Il y a des augmentations constantes du nombre d'effectifs, de charges salariales et de salaires, alors que ce marché concerne les mêmes prestations qu'il réalise actuellement depuis plus de 10 ans. Il propose comme autre candidat FENUA MA avec les Communes, c'est-à-dire que si FENUA MA étudie sérieusement la mise en régie, il faut que le candidat historique et les autres candidats sachent que FENUA MA se pose désormais en réel candidat concurrentiel.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, précise que lorsqu'il était arrivé dans la Commune de Arue, pratiquement tout était en régie. La gestion est toujours la même et cela fonctionne très bien. Il souhaite que la gestion soit faite par des élus et pas en privé afin d'avoir une qualité de service égale.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande si ce sont bien les lots 1, 3 et 4. Qu'en est-il du lot 2.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, explique que dans l'ancien marché n°003-2017, le lot 2 qui est le CRT, est un ancien marché déjà arrivé à échéance à cause du bail précaire d'avant 2021 avec le Port Autonome. Il rappelle que cette situation avait obligé FENUA MA de proposer des marchés de très courte durée pour rattraper la date de fin des autres lots non impactés par le bail du CRT tels que le CET et le transport terrestre des déchets. Il y a quelques années, un nouveau marché a ainsi été relancé uniquement sur le lot CRT, faisant disparaître le lot n°2 du CRT puisque ce nouveau marché était un marché à part entière pour le CRT.

Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, constate que les Communes se regroupent en communautés de communes pour répondre à des problématiques environnementales. Il trouve normal que les missions pour lesquelles les élus ont été nommés soient récupérées par ces mêmes élus. Plusieurs Communes démontrent déjà leurs capacités à réfléchir sur le plan financier, sur le plan économique mais aussi donne une satisfaction des services qui sont abordables et acceptables par les usagers.

3) Délibération n°25/2024/FENUAMA relative à l'Appel d'Offres d'Exploitation du CET, du CRT et des transferts terrestres et maritimes des déchets :

Après convocation par lettre n°567/09.2024/FENUAMA du 10 Septembre 2024, en sa séance du Vendredi 27 Septembre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input checked="" type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input type="checkbox"/>	Jules IENFA
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	

Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 10
Abstention : 00
Exprimés : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** l'appel d'offres pour un marché de prestations de service de Traitement et transfert des déchets de TAHITI et MOOREA Lot 1 - Exploitation du CET, Lot 2 – Exploitation du CRT et Lot 3 - Transferts terrestres et maritimes des déchets et collecte du verre en PAV sur TAHITI et MOOREA, AO paru au JOPF du 28 mai 2024 - annonce 40903 ;
- Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 09 Septembre 2024;
- Vu** l'analyse des offres ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 25 Septembre 2024 ;
- Ouï les analyses et débats ;
- Considérant

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

- Article 1.** - L'appel d'offres de traitement et transfert des déchets de TAHITI et MOOREA - Lot 1 - Exploitation du CET de PAIHORO, est déclaré sans suite pour motif économique et changement de la stratégie du Syndicat FENUA MA.
- Article 2.** - L'appel d'offres de traitement et transfert des déchets de TAHITI et MOOREA - Lot 2 - Exploitation du CRT de MOTU UTA et Lot 3 - Transferts terrestre et maritime des déchets et collecte du verre en Point d'Apport Volontaire (PAV) sur TAHITI et MOOREA est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général lié au changement de la stratégie du Syndicat FENUA MA au regard des conclusions économiques du lot 1. Le Comité Syndical de FENUA MA souhaite étudier les autres modalités possibles d'exploitation des sites de FENUA MA, et notamment du CET (lot 1), qui est le lot principal. Les lots 2 et 3 y étant fortement dépendants, il pourrait être intéressant économiquement pour FENUA MA d'étudier également les modalités d'exploitation des lots 2 et 3.
- Article 3.** - Les marchés n°003/2017, Lot 1, Lot 3 et Lot 4, seront prorogés.
- Article 4.** - Le marché n°007/2021 sera reconduit.
- Article 5.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6.** - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XI. DÉLIBÉRATION RELATIVE A UNE ETUDE FINANCIERE, JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE POUR UNE GESTION EN REGIE DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SYNDICAT :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°26/2024/FENUAMA relative à une étude financière, juridique et administrative pour une gestion en régie du système de traitement des déchets du Syndicat :

L'exploitation actuelle des installations de traitement des déchets de FENUA MA a été confiée à la Société ENVIROPOL depuis 2000.

Les marchés en cours devaient se terminer au 31/01/2025, mais compte tenu des offres reçues en septembre 2024, il a été proposé au Comité Syndical de classer ces offres « sans suite » afin d'étudier la mise en régie du système global.

Les marchés actuels peuvent être prolongés de +1 an soit jusqu'au 31/01/2026. Il restera encore la possibilité de prolonger ce marché de +1 an soit au maximum jusqu'au 31/01/2027.

Compte tenu des offres reçues de la Société ENVIROPOL, et notamment pour le Lot 1- Exploitation du CET de PAIHORO, qui est déclaré sans suite pour motif économique, un changement de la stratégie du Syndicat FENUA MA doit être étudié.

De ce fait, il est aussi proposé de déclarer le Lot 2 - Exploitation du CRT de MOTU UTA et le Lot 3 - Transferts terrestre et maritime des déchets et collecte du verre en Point d'Apport Volontaire (PAV) sur TAHITI et MOOREA sans suite pour motif d'intérêt général lié au changement de la stratégie du Syndicat FENUA MA au regard des conclusions économiques du lot 1.

Il est opportun de commander une étude sur les autres modalités possibles d'exploitation des sites de FENUA MA, du CET (lot 1), qui est le principal poste de dépense et fait l'objet de l'offre représentant la plus grande augmentation des coûts.

Les lots 2 et 3 y étant fortement dépendants, il pourrait être intéressant économiquement pour FENUA MA de modifier également leurs modalités d'exploitation.

La mise en régie du système signifie que les prestations actuellement sous-traitées seraient réalisées en interne selon plusieurs possibilités de montages juridiques :

- Régie traditionnelle par du personnel de FENUA MA ;
- La création d'une SEMOP : AO pour trouver un prestataire partenaire où la collectivité resterait majoritaire ;
- La création d'une SPL (Société Publique Locale) où les prestations seraient réalisées en interne (in-house) **sans mise en concurrence** avec une société privée détenue à 100% par la collectivité pour le traitement de ses déchets.

L'objectif de l'étude sera alors d'étudier les différentes possibilités d'exploitation de nos sites et de traitement et transferts des déchets de TAHITI et de MOOREA, en régie et de les comparer au système actuel et des offres obtenues.

Ainsi, les avantages et les inconvénients de chaque système et de leurs coûts respectifs d'exploitation pourront être comparés et permettront au Comité Syndicat de définir sa stratégie de gestion.

L'objet de cette délibération est de permettre au Syndicat FENUA MA d'étudier l'ensemble de ces solutions alternatives pour gagner en souplesse, en réactivité et en limitant l'impact financier de la sous-traitance actuelle.

2) Observations notées :

Monsieur Ryan LEOU, Chef de projets, gestion des déchets de la DIREN, demande si FENUA MA fera une étude pour la mise en régie et après les résultats d'étude, si FENUA MA fera un nouvel appel d'offres.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, répond que cela dépendra des résultats de l'étude. Si les élus sont motivés par le défi et qu'il est évident, ils devront se positionner sur certains choix, c'est une organisation réalisée totalement en interne ou de façon partielle où certaines missions devront être encadrées par un appel d'offres. Il y aurait alors un nouveau découpage des missions comme cela avait été réalisé par exemple en 2012 avec les gestions des ponts bascules et du Quai de transfert de la Punaruu par du personnel FENUA MA. Ce sont les résultats de cette étude qui permettront de guider les élus et de donner un objectif.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, précise que le lot 1 étant trop cher, il sera prolongé d'une année et éventuellement 2 ans au maximum et pendant ce temps-là, les prix resteront les mêmes.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, précise que l'objectif de l'étude qui va être commandée, serait d'étudier les différentes possibilités d'exploitations des sites, de traitement et de transfert des déchets de Tahiti et Moorea en régie et de les comparer au système actuel, avec le résultat de l'appel d'offres. Une proposition d'étude sur les avantages et les inconvénients serait demandée, avec les coûts respectifs de chaque système afin de pouvoir les comparer au résultat de l'appel d'offres.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de projets, gestion des déchets de la DIREN, constate que le fait que la Société ENVIROPOL saura que FENUA MA fera cette étude en régie, elle sera amenée à revoir ses prix.

3) Délibération n°26/2024/FENUAMA relative à une étude financière, juridique et administrative pour une gestion en régie du système de traitement des déchets du Syndicat :

Après convocation par lettre n°567/09.2024/FENUAMA du 10 Septembre 2024, en sa séance du Vendredi 27 Septembre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input checked="" type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input type="checkbox"/>	Jules IENFA
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	

Présents : 09
 Votants : 10
 Abstention : 00

Exprimés : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
 - Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
 - Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
 - Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
 - Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
 - Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
 - Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
 - Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
 - Vu** l'appel d'offres pour un marché de prestations de service de Traitement et transfert des déchets de TAHITI et MOOREA Lot 1 - Exploitation du CET, Lot 2 – Exploitation du CRT et Lot 3 - Transferts terrestres et maritimes des déchets et collecte du verre en PAV sur TAHITI et MOOREA, AO paru au JOPF du 28 mai 2024 - annonce 40903 ;
 - Vu** l'ouverture des plis lors de la CAO du 09 Septembre 2024;
 - Vu** l'analyse des offres ;
 - Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 25 Septembre 2024 ;
- Ouï les analyses et débats ;

Considérant

Après en avoir délibéré ;

ADOpte

Article 1. - Le principe de faire réaliser une étude financière, juridique et administrative pour la mise en régie du système de traitement des déchets du Syndicat est adopté.

Article 2. - Un bureau d'études sera mandaté pour réaliser ces études.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XII. DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°17/2023/FENUAMA DU 22 JUIN 2023 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1KG = 2F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2023 :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°27/2024/FENUAMA portant modification de l'article 1 de la délibération n°17/2023/FENUAMA du 22 juin 2023 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », appelée « Tortues de Cœur » 2023 :

Depuis l'année 2008, chaque kilogramme de déchets recyclables, (papier, carton, bouteille en plastique, conserves métalliques, cannettes en aluminium) propres, récupérés dans les bacs verts des habitants de chaque commune, permet de récupérer un franc pour des associations qui viennent en aide aux enfants défavorisés et choisies par les communes, c'était l'opération « 1kg = 1F ».

En 2017, le Comité Syndical a souhaité que les associations œuvrant dans le domaine de l'environnement et le développement durable puissent être également bénéficiaires de ces fonds, étant précisé que les Communes étaient libres de désigner les associations, dès lors qu'elles sont en règles administrativement.

Le 29 mars 2022, le Comité Syndical a décidé de passer de 1 Franc à 2 Francs par kilogramme de déchets recyclables récupérés. Désormais, l'équation de cette opération devient « 1 kg = 2 F ».

Le 12 juillet 2024, la Commune de MOOREA-MAIAO, nous informe par courrier n°956/24/CMM/DGS/KM/mg, vouloir modifier son choix. Elle souhaite annuler et faire bénéficier à une autre association, l'enveloppe financière de l'association « Temanava Hand Ball », qui ne peut constituer un dossier complet. De ce fait, l'association « Te Rima Rau Turu » bénéficiera de l'enveloppe totale de 100.000 F. L'association « Temanava Hand Ball » est retirée de la liste des bénéficiaires de l'opération des « Tortues de Cœur » de l'année 2023.

Ceci ne changera en rien les sommes globales distribuées et donc ne modifiera pas le budget.

C'est l'objet de la présente délibération.

2) Observations notées :

Il n'y a pas de remarques.

3) Délibération n°27/2024/FENUAMA portant modification de l'article 1 de la délibération n°17/2023/FENUAMA du 22 juin 2023 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », appelée « Tortues de Cœur » 2023 :

Après convocation par lettre n°567/09.2024/FENUAMA du 10 Septembre 2024, en sa séance du Vendredi 27 Septembre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input checked="" type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input type="checkbox"/>	Jules IENFA
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 09
 Votants : 10
 Abstention : 00
 Exprimés : 10
 Vote pour : 10
 Vote contre : 00

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUAMA ;
- Vu** la délibération n°17/2023/FENUAMA du 22 juin 2023 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », appelée « Tortues de Cœur » 2023 ;
- Vu** les inscriptions budgétaires complémentaires du Budget Supplémentaire 2024 ;

Considérant les performances de tri de l'année 2022 de chaque commune adhérente et des professionnels ;

Considérant le courrier n°956/24/CMM/DGS/KM/mg de la Commune de MOOREA-MAIAO, nous informant de vouloir modifier son choix et souhaite annuler et attribuer à une nouvelle association, l'enveloppe financière de l'association « Temanava Hand Ball », qui ne peut constituer un dossier complet. De ce fait, l'association « Te Rima Rau Turu » bénéficiera d'une enveloppe totale de 100.000 F. L'association « Temanava Hand Ball » est retirée de la liste des bénéficiaires de l'opération des « Tortues de Cœur » de l'année 2023 ;

Considérant le dossier complet fourni par la nouvelle association « Te Rima Rau Turu » ;

Considérant que les sommes globales distribuées ne changeront pas et le budget ne sera pas modifié.

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - L'article 1 de la délibération n°17/2023/FENUAMA du 22 juin 2023, et plus spécifiquement la ligne relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour

l'opération « 1kg = 2F » choisies par la Commune de MOOREA-MAIAO est modifiée comme suit :

Au lieu de lire :

Communes	Noms Associations	Montant attribué
MOOREA MAIAO	Association Les petits prince d'Aimeho	300 000 XPF
	Association Vahine Orama no Moorea-Maiao	200 000 XPF
	Association Club Canin Club Piihoro Mai No Moorea	100 000 XPF
	Association Moorea Biodiversité (Collectif "le Bourdons de Moorea")	274 585 XPF
	Association Temanava Hand Ball	100 000 XPF
	TOTAL :	974 585 XPF

Il faut désormais lire :

Communes	Noms Associations	Montant attribué
MOOREA MAIAO	Association Les petits prince d'Aimeho	300 000 XPF
	Association Vahine Orama no Moorea-Maiao	200 000 XPF
	Association Club Canin Club Piihoro Mai No Moorea	100 000 XPF
	Association Moorea Biodiversité (Collectif "le Bourdons de Moorea")	274 585 XPF
	<i>Association Te Rima Rau Turu</i>	100 000 XPF
	TOTAL :	974 585 XPF

Article 2. - Les autres dispositions et articles de la délibération n°17/2023/FENUAMA du 22 juin 2023 relatifs à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », non expressément modifiée par la présente délibération restent inchangés.

Article 3. - Les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au Budget Supplémentaire de 2024.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XIII. DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°15/2024/FENUAMA DU 24 JUIN 2024 RELATIVE A LA REPARTITION DES FONDS A VERSER AUX ASSOCIATIONS POUR L'OPERATION « 1KG = 2F », APPELEE « TORTUES DE CŒUR » 2024 :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°28/2024/FENUAMA portant modification de l'article 1 de la délibération n°15/2024/FENUAMA du 24 juin 2024 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », appelée « Tortues de Cœur » 2024 :

Depuis l'année 2008, chaque kilogramme de déchets recyclables, (papier, carton, bouteille en plastique, conserves métalliques, cannettes en aluminium) propres, récupérés dans les bacs verts des habitants de chaque commune, permet de récupérer un franc pour des associations qui viennent en aide aux enfants défavorisés et choisies par les communes, c'était l'opération « 1kg = 1F ».

En 2017, le Comité Syndical a souhaité que les associations œuvrant dans le domaine de l'environnement et le développement durable puissent être également bénéficiaires de ces fonds, étant précisé que les Communes étaient libres de désigner les associations, dès lors qu'elles sont en règles administrativement.

Le 29 mars 2022, le Comité Syndical a décidé de passer de 1 Franc à 2 Francs par kilogramme de déchets recyclables récupérés. Désormais, l'équation de cette opération devient « 1 kg = 2 F ».

Après vérification des pièces demandées auprès des associations choisies par les Communes de ARUE, de MOOREA-MAIAO, de PAEA, de TAIARAPU EST et de TEVA I UTA, la dénomination d'une d'entre elles ne correspond pas à celle transmise par celle-ci et figurant sur la délibération n°15/2024/FENUAMA du 24 juin 2024.

Commune	Dénomination figurant sur la délibération n°15/2024/FENUAMA du 24 juin 2024	Dénomination correcte
ARUE	Association Sportive Nahiti No Arue	Association Nahiti No Arue
MOOREA-MAIAO	Association Sportive Tamarii Teavaro Pétanque	Association Sportive Jeunesse Tamarii Teavaro Pétanque
	Association Tamarii Folklorique Papetoai	Association Folklorique Tamarii Papetoai
PAEA	Association Herehei	Association Herehei No Te Hau
TAIARAPU EST	Association Natiaora	Association Natiaoroa
TEVA I UTA	Association Sportive Team Tamarii Mataiea	Association Team Tamarii Mataiea

Il est nécessaire de corriger cette erreur de dénomination de ces associations choisies par les Communes de ARUE, de MOOREA-MAIAO, de PAEA, de TAIARAPU EST et de TEVA I UTA.

Ceci ne changera rien les sommes globales distribuées et ne modifiera pas le budget.

C'est l'objet de la présente délibération.

2) Observations notées :

Il n'y a pas de remarques.

3) Délibération n°28/2024/FENUAMA portant modification de l'article 1 de la délibération n°15/2024/FENUAMA du 24 juin 2024 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », appelée « Tortues de Cœur » 2024 :

Après convocation par lettre n°567/09.2024/FENUAMA du 10 Septembre 2024, en sa séance du Vendredi 27 Septembre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input checked="" type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input type="checkbox"/>	Jules IENFA
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 09
Votants : 10
Abstention : 00
Exprimés : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUAMA ;
- Vu** la délibération n°06/2024/FENUAMA du 21 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;
- Vu** la délibération n°15/2024/FENUAMA du 24 juin 2024 relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », appelée « Tortues de Cœur » 2024 ;

Considérant les dossiers complets fournis par les associations NAHITI NO ARUE, SPORTIVE JEUNESSE TAMARII TEAVARO PÉTANQUE, FOLKLORIQUE TAMARII PAPETOAI, HEREHEI NO TE HAU, NATIAROA et TEAM TAMARII MATAIEA ;

Considérant les statuts des associations concernées stipulant le titre de Associations NAHITI NO ARUE, SPORTIVE JEUNESSE TAMARII TEAVARO PÉTANQUE, FOLKLORIQUE TAMARII PAPETOAI, HEREHEI NO TE HAU, NATIAROA et TEAM TAMARII MATAIEA ;

Considérant que les sommes globales distribuées ne changeront pas et le budget ne sera pas modifié. Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - L'article 1 de la délibération n°15/2024/FENUAMA du 24 juin 2024, et plus spécifiquement la ligne relative à la répartition des fonds à verser aux associations pour

l'opération « 1kg = 2F » choisies par les Communes de ARUE, de MOOREA-MAIAO, de PAEA, de TAIARAPU EST et de TEVA I UTA est modifiée comme suit :

Au lieu de lire :

Communes	Noms Associations	Montant attribué
ARUE	Jeunesse Adventiste Polynésie française	212 952 XPF
	Association Sportive Nahiti No Arue	212 951 XPF
	Association Sportive Nahiti TKD	212 951 XPF
	TOTAL :	638 854 XPF
MOOREA-MAIAO	Association Tohie'a Football Club	83 779 XPF
	Association Afareaitu Rava'ai	83 779 XPF
	Association Sportive Tamarii Teavaro Pétanque	167 558 XPF
	Association Tamarii Folklorique Papetoai	83 779 XPF
	Coopérative scolaire de Papetoai Primaire	83 779 XPF
	Association Sportive Tamarii Tapuhute	167 558 XPF
	Association Te Faufa'a Tupuna no te Tamarii o Paopao	83 779 XPF
	Association Te Toa Marama	83 799 XPF
	TOTAL :	837 810 XPF
PAEA	Association Te Onehenehe	210 379 XPF
	Association THEMAM	210 379 XPF
	Association Herehei	210 378 XPF
	TOTAL :	631 136 XPF
TAIARAPU EST	Association Tamarii Taravao	123 015 XPF
	APE Ecole Ahititera de Faaone	123 015 XPF
	Association Sportive Pueu	123 015 XPF
	Association Natiaora	123 015 XPF
	Foyer Socio Educatif des élèves Collège de Taravao	123 017 XPF
	TOTAL :	615 077 XPF

TEVA I UTA	Association Sportive Team Tamarii Mataiea	137 796 XPF
	Association Comité du Tourisme	137 796 XPF
	TOTAL :	275 592 XPF

Il faut désormais lire :

Communes	Noms Associations	Montant attribué
ARUE	Jeunesse Adventiste Polynésie française	212 952 XPF
	<i>Association Nahiti No Arue</i>	212 951 XPF
	Association Sportive Nahiti TKD	212 951 XPF
	TOTAL :	638 854 XPF
MOOREA-MAIAO	Association Tohie'a Football Club	83 779 XPF
	Association Afareaitu Rava'ai	83 779 XPF
	<i>Association Sportive Jeunesse Tamarii Teavaro Pétanque</i>	167 558 XPF
	<i>Association Folklorique Tamarii Papetoai</i>	83 779 XPF
	Coopérative scolaire de Papetoai Primaire	83 779 XPF
	Association Sportive Tamarii Tapuhute	167 558 XPF
	Association Te Faufa'a Tupuna no te Tamarii o Paopao	83 779 XPF
	Association Te Toa Marama	83 799 XPF
	TOTAL :	837 810 XPF
PAEA	Association Te Onehenehe	210 379 XPF
	Association THEMAM	210 379 XPF
	<i>Association Herehei No Te Hau</i>	210 378 XPF
	TOTAL :	631 136 XPF
TAIARAPU EST	Association Tamarii Taravao	123 015 XPF
	APE Ecole Ahititera de Faone	123 015 XPF
	Association Sportive Pueu	123 015 XPF
	<i>Association Natiaroa</i>	123 015 XPF

	Foyer Socio Educatif des élèves Collège de Taravao	123 017 XPF
	TOTAL :	615 077 XPF
TEVA I UTA	<i>Association Team Tamarii Mataiea</i>	137 796 XPF
	Association Comité du Tourisme	137 796 XPF
	TOTAL :	275 592 XPF

Article 2. - Les dénominations et attributions des autres associations choisies par les Communes de ARUE, de MOOREA-MAIAO, de PAEA, de TAIARAPU EST et de TEVA I UTA restent inchangées.

Article 3. - Les autres dispositions et articles de la délibération n°15/2024/FENUAMA du 24 juin 2024 relatifs à la répartition des fonds à verser aux associations pour l'opération « 1kg = 2F », non expressément modifiée par la présente délibération restent inchangés.

Article 4. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XIV. DÉLIBÉRATION PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT TECHNIQUE EN CATEGORIE C :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°29/2024/FENUAMA portant création d'un poste d'Assistant Technique en catégorie C :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n°2005-10 du 04 janvier 2005, les emplois sont créés par le comité syndical de FENUA MA à qui il appartient de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service.

Afin de mieux suivre les équipes sur le terrain en raison de l'augmentation du nombre de site d'intervention, mais aussi de l'augmentation de l'effectif technique nécessitant un meilleur encadrement pour suivre les points de collectes et l'entretien des sites, ainsi que pour avoir un Agent référent en Hygiène et Sécurité au Travail (AHST), un poste d'Assistant Technique est proposé afin de renforcer l'encadrement des services technique, et compte tenu des difficultés de recruter un Responsable Technique Adjoint.

Il s'agira d'un emploi permanent à temps complet, de catégorie C, du cadre d'emploi « Application », au grade d'Adjoint ou d'Adjoint Principal, dans la spécialité Technique, pour assurer cette fonction.

C'est l'objet de la présente délibération.

2) Observations notées :

Il n'y a pas de remarques.

3) Délibération n°29/2024/FENUAMA portant création d'un poste d'Assistant Technique en catégorie C :

Après convocation par lettre n°567/09.2024/FENUAMA du 10 Septembre 2024, en sa séance du Vendredi 27 Septembre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiia O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input checked="" type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Taivini TEAI	<input checked="" type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input type="checkbox"/>	Jules IENFA
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input checked="" type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 09
 Votants : 10
 Abstention : 00
 Exprimés : 10
 Vote pour : 10
 Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 36 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret en Conseil d'État 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "application" ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;

Considérant : les besoins de renforcement des effectifs en termes de compétences techniques et d'encadrement intermédiaire ;

ADOPTE

- Article 1.** - La création d'un (1) emploi permanent à temps complet, est autorisée comme suit :
 - 1 Assistant Technique – Cadre d'Emploi « Application » (Catégorie C) – Grade d'Adjoint ou Adjoint Principal, dans la spécialité Technique ;
- Article 2.** - La rémunération sera déterminée par référence aux conditions statutaires, équivalente au poste pourvu de la grille indiciaire de la fonction publique communale et les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Article 3.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XV. DÉLIBÉRATION COMPLETANT LA DELIBERATION N°42/2023 MODIFIEE PORTANT SUR LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC DE FENUA MA DES CATEGORIES A, B, C :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°30/2024/FENUAMA complétant la délibération n°42/2023 modifiée portant sur le Régime Indemnitaire applicable aux fonctionnaires et contractuels de droit public de FENUA MA des Catégories A, B, C :

Depuis le 1er janvier 2024, les fonctionnaires communaux de la Polynésie française bénéficient d'un nouveau « régime indemnitaire », c'est-à-dire d'une nouvelle définition des primes et indemnités venant s'ajouter à leur traitement indiciaire.

Pour les agents de FENUA MA, la délibération ouvrait les possibilités suivantes :

Pour la spécialité administrative :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	Valeur mensuelle	Plafonds annuels		
			Part liée aux fonctions (IFSE)	Part liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total
Conception et Encadrement	Groupe 1	Directrice des Affaires Administratives, Financières et des Ressources Humaines, Directeur Général Adjoint, Directeurs de plusieurs services ou domaines, Directeur Administratif et Directeur des Ressources Humaines	360 084	4 321 002	762 530	5 083 532
	Groupe 2	Directeur de service ou responsable de plusieurs services, Directeur Financier	319 511	3 834 128	676 610	4 510 738
	Groupe 3	Responsable d'un service	253 580	3 042 959	536 992	3 579 951
Maîtrise	Groupe 1	Comptable (supervisant la régie)	173 827	2 085 919	284 010	2 369 929
	Groupe 2	Comptable, Acheteur Public, Secrétaire de Direction	159 258	1 911 097	260 739	2 171 836
Application	Groupe 1	Secrétaire comptable et Assistante RH, animateurs	112 769	1 353 222	150 358	1 503 580

Pour la spécialité technique :

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	Valeur mensuelle	Plafonds annuels		
			Part liée aux fonctions (IFSE)	Part liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total
Conception et Encadrement	Groupe 1	Directeur des services techniques, Chef de Projets encadrant un service	319 511	3 834 128	676 610	4 510 738
	Groupe 2	Chef de Projets	253 580	3 042 959	536 992	3 579 951
Maîtrise	Groupe 1	Responsable de service : Responsable Technique	173 827	2 085 919	284 010	2 369 929
	Groupe 2	Responsable Technique Adjoint	159 258	1 911 097	260 739	2 171 836

Dans le but d'établir un traitement équitable de l'ensemble des postes des fonctionnaires communaux de notre Syndicat, il est proposé au Comité Syndical d'étendre le Régime Indemnitaire applicable aux catégories A, B et C de FENUA MA, le RIFLECE, au poste nouvellement créé d'Assistant Technique (Catégorie C - Spécialité Technique).

Pour rappel, une évaluation des postes des agents de droit privé doit aussi être réalisée pour créer un système équivalent de prime pour ces agents, en fonction de leur activités et niveau de responsabilité, mais aussi leur engagement et leur manière de servir.

Cela n'a pas encore pu être réalisé, le poste de Directeur Financier n'ayant pas encore été pourvu pour alléger le poste de la Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines.

2) Observations notées :

Il n'y a pas de remarques.

3) Délibération n°30/2024/FENUAMA complétant la délibération n°42/2023 modifiée portant sur le Régime Indemnitaire applicable aux fonctionnaires et contractuels de droit public de FENUA MA des Catégories A, B, C :

Après convocation par lettre n°567/09.2024/FENUAMA du 10 Septembre 2024, en sa séance du Vendredi 27 Septembre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input checked="" type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Lisa JUVENTIN		
Polynésie française	Taivini TEAI		Heimana AH-MIN		Jules IENFA
Punaauia	Tania MANEA-LYAU		Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 10
Abstention : 00
Exprimés : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 36 ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011, modifié, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Conception et Encadrement" ;
- Vu** l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Maîtrise" ;
- Vu** l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Application" ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;

- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) et la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** les délibérations n° 16/2018 portant sur le régime indemnitaire ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 relative aux modifications statutaires du syndicat FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°42/20234/FENUAMA du 05 décembre 2023 adoptant le Régime Indemnitaire applicable aux fonctionnaires et contractuels de droit public de FENUA MA des Catégories A, B, C modifiée par la délibération n°03/2024/FENUAMA du 12 février 2024 (pour l'article 7) ;

Considérant que FENUA MA emploie moins de 50 fonctionnaires et Contractuels de droit public et ne dispose pas de Comité Technique Paritaire ;

Considérant la création d'un poste d'Assistant Technique, nouveau poste de catégorie C dans la Spécialité Technique, la délibération portant sur le régime indemnitaire a besoin d'être étendue à ce poste ;

ADOPTE

Article 1. - La délibération n°42/2023 modifiée portant sur le Régime Indemnitaire applicable aux fonctionnaires et contractuels de droit public de FENUA MA des Catégories A, B, C est complétée.

Article 2. - L'article 5.3 est complétée pour étendre le Régime Indemnitaire au poste d'Assistant Technique nouvellement créé, comme suit :

Au lieu de lire :

5.3 : Emplois de la spécialité « technique »

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	Plafonds annuels		
			Part liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total
Conception et Encadrement	Groupe 1	Directeur des services techniques, Chef de Projets encadrant un service	3 834 128	676 610	4 510 738
	Groupe 2	Chef de Projets	3 042 959	536 992	3 579 951
Maîtrise	Groupe 1	Responsable de service : Responsable Technique	2 085 919	284 010	2 369 929
	Groupe 2	Responsable Technique Adjoint	1 911 097	260 739	2 171 836

Lire :

5.3 : Emplois de la spécialité « technique »

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes	Plafonds annuels		
			Part liée aux fonctions (IFSE)	Part variable (CIA)	Total
Conception et Encadrement	Groupe 1	Directeur des services techniques, Chef de Projets encadrant un service	3 834 128	676 610	4 510 738
	Groupe 2	Chef de Projets	3 042 959	536 992	3 579 951
Maîtrise	Groupe 1	Responsable de service : Responsable Technique	2 085 919	284 010	2 369 929
	Groupe 2	Responsable Technique Adjoint	1 911 097	260 739	2 171 836
Application	Groupe 1	Assistant Technique	1 353 222	150 358	1 503 580

Article 3. - L'article 8 concernant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est complétée.

La liste emplois éligibles sous réserve de ne pas bénéficier de RIFLECE, sont les suivants :

Emplois éligibles
Animateur
Assistant Technique
Secrétaire comptable et Assistante RH
Comptable
Secrétaire de Direction
Acheteur Public
Chefs de Projets
Directeur Financier
Directeur Administratif et des Ressources Humaines

Article 4. - Les autres articles restent inchangés

Article 5. - Les crédits relatifs à ces indemnités sont inscrits au budget de FENUA MA.

Article 6. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XVI. DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE LA DELIBERATION N°44/2021/FENUAMA ACTANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL DE FENUA MA :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°31/2024/FENUAMA portant modification de l'article 1 de la délibération n°44/2021/FENUAMA actant la composition des membres du Bureau Syndical de FENUA MA :

Par délibération n°05/2020 du 20 août 2020, le Comité Syndical fixait le nombre des membres de son bureau et les élit en son sein, comme prévu à l'article 10 des statuts du SMO, outre le Président à :

- 1 à 3 Vice-Présidents ;
 - 3 Membres.
- Soit 7 membres au total.

La délibération n°44/2021 du 26 octobre 2021 modifie l'article 2 de la Délibération n°05/2020 du 20 août 2020 et est la suivante :

- Président : Monsieur Jules IENFA
- 1^{er} Vice Président : Monsieur Tetuanui HAMBLIN ;
- 2^{ème} Vice Président : Madame Rauhere BOURBE-PATER ;
- 3^{ème} Vice Président : Monsieur Evans HAUMANI ;
- 1^{er} Membre : Madame Mathilda TEHOIRI ;
- 2^{ème} Membre : Monsieur Frédéric FRITCH ;
- 3^{ème} Membre : Monsieur Teuira LETOURNEUX.

Par délibération n°149/2024 du 30 août 2024, le Conseil Municipal de la Commune de Punaauia a procédé au remplacement de Madame Rauhere BOURBE-PATER en tant que Déléguée Titulaire au sein du Comité syndical de FENUA MA. Madame Tania MANEA-LYAU la remplace dans cette fonction.

Désormais, la place de 2^{ème} Vice-Président est vacante.

Il est donc proposé de procéder à l'élection du 2^{ème} Vice-Président, puis d'acter cette modification par délibération.

C'est l'objet de la présente délibération.

2) Observations notées :

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, propose de nommer Madame Tania MANEA-LYAU à la place de Madame Rauhere BOURBE-PATER.

Il n'y a pas d'autres remarques.

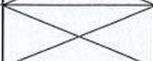
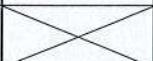
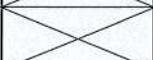
3) Délibération n°31/2024/FENUAMA portant modification de l'article 1 de la délibération n°44/2021/FENUAMA actant la composition des membres du Bureau Syndical de FENUA MA :

Après convocation par lettre n°567/09.2024/FENUAMA du 10 Septembre 2024, en sa séance du Vendredi 27 Septembre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	X	Mélodie TEARIKI		
Hitiaa O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	X	Henri FLOHR		
Mahina	Frédéric FRITCH		Lucie LUCAS		
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	X	Elsa KECK		
Paea	Mathilda TEHOIRI		Ioana TEUPOOHUITUA		

Papara	Fabien RIMA		Norma POETAI		
Papeete	Jules IENFA		Francis CHING		
Pirae	Yvonnick RAFFIN		Charles REICHART		
Polynésie française	Moetai BROTHERSON		Lisa JUVENTIN		
Polynésie française	Taivini TEAI		Heimana AH-MIN		Jules IENFA
Punaauia	Tania MANEA-LYAU		Rauhere BOURBE PATER		
Taiarapu Est	Robert DUFOUR		Bruno LUCAS		
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN		Arthur MATI		
Teva I Uta	Clément VERGNHES		Richmond TAHUAITU		

Présents : 09
Votants : 10
Abstention : 00
Exprimés : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la loi du Pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et l'arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « arrêtés » ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;

- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°05/2020/FENUAMA du 20 août 2020 fixant le nombre de membre du Bureau Syndical de FENUA MA et actant sa composition ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°44/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 portant modification de l'article 2 de la délibération n°05/2020 actant la composition des membres du Bureau Syndical de FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°149/2024 du 30 août 2024 modifiant la désignation des membres du Conseil Municipal au Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion des déchets FENUA MA, transmise par la Commune de PUNAAUIA ;

Considérant la modification de la désignation des délégués de la Commune de PUNAAUIA au sein du Comité Syndical de FENUA MA, et le fait que Mme Rauhere BOURBE était 2^{ème} Vice-Présidente, une mise à jour de la composition du bureau est nécessaire ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - L'article 1 de la délibération n°44/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 portant modification de l'article 2 de la délibération n°05/2020 actant la composition des membres du Bureau Syndical de FENUA MA est modifié et acté comme suit, conformément à l'élection des membres du Bureau :

- PRÉSIDENT : Monsieur Jules IENFA ;
- 1^{er} VICE PRÉSIDENT : Monsieur Tetuanui HAMBLIN ;
- 2^{ème} VICE PRÉSIDENT : Madame Tania MANEA-LYAU ;
- 3^{ème} VICE PRÉSIDENT : Monsieur Evans HAUMANI ;
- 1^{er} MEMBRE : Madame Mathilda TEHOIRI ;
- 2^{ème} MEMBRE : Monsieur Frédéric FRITCH ;
- 3^{ème} MEMBRE : Monsieur Teuira LETOURNEUX.

Article 2. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XVII. DÉLIBÉRATION ACTANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) :

Monsieur Jules IENFA donne la parole à Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA pour la présentation de ce point.

1) Note explicative de synthèse de la délibération n°32/2024/FENUAMA Actant la Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

Par délibération n°17/2024/FENUAMA du 24 juin 2024, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de FENUA MA est actée et est la suivante :

Président Monsieur Jules IENFA et son représentant, dans l'ordre du tableau du bureau syndical

La liste des membres titulaires :

- Monsieur Frédéric FRITCH
- Madame Mathilda TEHOIRI
- Monsieur Heimana AH-MIN
- Madame Rauhere BOURBE PATER – *Poste vacant*
- Monsieur Arthur MATI

La liste des membres suppléants :

- Madame Elsa KECK
- Madame Norma POETAI
- Monsieur Charles REICHART
- Monsieur Teuira LETOURNEUX
- Madame Mélodie TEARIKI

Par délibération n°149/2024 du 30 août 2024, la Commune de Punaauia nomme Madame Tania MANEA-LYAU en tant que déléguée titulaire du Comité Syndical. Elle remplace Madame Rauhere BOURBE-PATER qui était membre titulaire de la CAO.

Ce poste étant désormais vacant, il est nécessaire de modifier la composition des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), puis de l'acter par délibération.

C'est l'objet de la présente délibération.

2) Observations notées :

Madame Tania MANEA-LYAU, Déléguée Titulaire de la Commune de Punaauia, demande si Madame Rauhere BOURBE-PATER était souvent présente à la CAO et la fréquence des réunions dans l'année.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise qu'il faut des membres présents pour atteindre le quorum et pouvoir prendre de bonnes décisions.

Lorsque ce n'est que des ouvertures de plis, c'est très formel et assez rapide ; mais quand il s'agit de présentation d'analyse, il y a des sujets où cela mérite un peu de réflexions et des échanges entre les élus et les techniciens sont présents pour répondre à leurs questions.

Madame Larissa LAU, Directrice des Affaires Administratives et Financières et des Ressources Humaines de FENUA MA, précise qu'en terme de fréquence, en général s'il y a 5 à 6 comités syndicaux par an, qu'il y a à chaque fois des délibérations concernant des attributions de marchés, il peut également y avoir 10 à 12 CAO par an en moyenne.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise que la direction essaye de ne pas multiplier les réunions et essayent d'accorder les séances d'ouverture de plis avec des séances d'analyses pour limiter le nombre de réunions.

Madame Tania MANEA-LYAU, Déléguée Titulaire de la Commune de Punaauia, informe qu'elle est intéressée pour intégrer la CAO.

3) Délibération n°32/2024/FENUAMA Actant la Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

Après convocation par lettre n°567/09.2024/FENUAMA du 10 Septembre 2024, en sa séance du Vendredi 27 Septembre 2024 ;

Sous la présidence de Monsieur Jules IENFA, Président du Syndicat FENUA MA, et avec Monsieur Jacky BRYANT, secrétaire de séance.

Présences, absences et procurations à l'ouverture des débats :

Collectivité	Titulaire	Présent	Suppléant	Présent	Procuration
Arue	Jacky BRYANT	<input checked="" type="checkbox"/>	Mélodie TEARIKI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hitiia O Te Ra	Teuira LETOURNEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	Henri FLOHR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mahina	Frédéric FRITCH	<input type="checkbox"/>	Lucie LUCAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Moorea - Maiao	Evans HAUMANI	<input checked="" type="checkbox"/>	Elsa KECK	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paea	Mathilda TEHOIRI	<input type="checkbox"/>	Ioana TEUPOOHUITUA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papara	Fabien RIMA	<input checked="" type="checkbox"/>	Norma POETAI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Papeete	Jules IENFA	<input checked="" type="checkbox"/>	Francis CHING	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pirae	Yvonnick RAFFIN	<input type="checkbox"/>	Charles REICHART	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Moetai BROTHERSON	<input type="checkbox"/>	Lisa JUVENTIN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Polynésie française	Taivini TEAI	<input type="checkbox"/>	Heimana AH-MIN	<input type="checkbox"/>	Jules IENFA
Punaauia	Tania MANEA-LYAU	<input checked="" type="checkbox"/>	Rauhere BOURBE PATER	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Est	Robert DUFOUR	<input type="checkbox"/>	Bruno LUCAS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taiarapu Ouest	Tetuanui HAMBLIN	<input type="checkbox"/>	Arthur MATI	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Teva I Uta	Clément VERGNHES	<input type="checkbox"/>	Richmond TAHUAITU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présents : 09
 Votants : 10
 Abstention : 00

Exprimés : 10
Vote pour : 10
Vote contre : 00

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** la loi du Pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et l'arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « arrêtés » ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la délibération n°5/2013/SMO du 23 octobre 2013 relative à la fusion / absorption entre le syndicat et la SEP ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n°05/2018/FENUAMA du 9 février 2018 créant et actant la composition de la commission d'appel d'offres de FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°1/2021/FENUAMA du 26 février 2021 validant le règlement intérieur de FENUA MA ;
- Vu** la délibération n° 32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°17/2024/FENUAMA du 24 juin 2024 actant la composition de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Vu** l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant la délibération n°149/2024 du 30 août 2024 modifiant la désignation des membres du Conseil Municipal au Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion des déchets FENUA MA, transmise par la Commune de Punaauia ;

Après en avoir délibéré ;

ADOPTE

Article 1. - La composition de la Commission d'Appel d'Offres est modifiée comme suit :

- Président Jules IENFA ou son représentant, dans l'ordre du tableau du bureau syndical ;
- Les membres titulaires :
 - Monsieur Frédéric FRITCH
 - Madame Mathilda TEHOIRI
 - Monsieur Heimana AH-MIN
 - Madame Tania MANEA-LYAU
 - Monsieur Arthur MATI
- Les membres suppléants :
 - Madame Elsa KECK
 - Madame Norma POETAI
 - Monsieur Charles REICHART
 - Monsieur Teuira LETOURNEUX
 - Madame Mélodie TEARIKI

Article 2. - La délibération n°17/2024/FENUAMA du 24 juin 2024 est abrogée.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. - Le Président et le Trésorier des Iles du Vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA procède au vote.
La délibération est adoptée à l'unanimité.

XVIII. QUESTIONS DIVERSES :

❖ Dates à retenir pour les prochaines réunions de FENUA MA :

- Vendredi 18/10/2024 à 9h00 :
CAO sur les marchés d'analyses des eaux souterraines et surfaces du CET de PAIHORO, Solutions du Traitement du Verre et Traitement des déchets toxiques.
- Mardi 22/10/2024 à 9h00 :
Comité Syndical pour les attributions des marchés.
- Du 16 au 24 novembre 2024 :
Semaine Européenne de la Réduction des Déchets (SERD) 2024
- Début décembre 2024 :
« sous réserve » de Comité Syndical avec un ordre du jour pas encore établi.

❖ Maison des Communes :

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, informe que le Président du Pays a annoncé dans son discours d'ouverture du Congrès des Communes en septembre 2024 à Tubuai, la relance du projet de la Maison des Communes. Le terrain et le montant des aides ne sont pas encore déterminés.

L'idéal serait de construire une structure immobilière intercommunale afin qu'il y ait un acteur référent qui porte le projet avec ses adhérents qui le suivent.

Dix jours avant le Congrès des Communes, Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, avait contacté Madame Ivana SURDACKI. Elle lui informait qu'ils étaient allés voir le Président du Pays pour savoir si la mise à disposition d'un terrain était toujours d'actualité. Dans le cadre du projet de la Maison des Communes. Il leur aurait répondu que cela était toujours en étude. Lors du Congrès des Communes, le Président du Pays a annoncé qu'il y aura une mise à disposition du foncier pour ce dossier.

De plus, il précise que l'OPT a toujours ce projet de construire un immeuble privé sur le terrain qui leur appartient sur l'avenue Prince Hinoi à Papeete. FENUA MA a été sollicité mais n'a pas encore donné son avis.

Monsieur Tetuanui HAMBLIN, Délégué Titulaire de la Commune de Taiarapu Ouest, informe que le Président du Pays est en discussion avec le Maire de la Commune de Faaa pour un foncier.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, demande si c'est un foncier du Pays car il ne peut pas s'engager sur un terrain qui n'appartient pas au Pays.

❖ NIVE'E :

Suite à l'accident de la Société Technival, Monsieur Jacky BRYANT, Délégué Titulaire de la Commune de Arue, demande l'avancement du projet d'incinération et d'aménagement du site de Nive'e, ainsi que la sécurité sur le site de NIVE'E.

Monsieur Ryan LEOU, Chef de projets, gestion des déchets de la DIREN, précise qu'avec les membres du cabinet de la Présidence et du Ministère de l'Environnement, ils étaient en cellule de crise pour surveiller et éviter une pollution dans la rivière Tipaerui. Il avait été évoqué la difficulté du Pays qu'il va avoir sur la fragilité des filières de traitement et qui peut impacter toutes les entreprises du Pays. Il y a déjà eu des coupures de filières de traitement et a été constaté l'impact économique des entreprises.

Actuellement, le Pays est en réflexion pour que la société Technival puisse continuer son activité. Une des priorités du Pays est que Technival puisse continuer à accueillir et traiter les déchets des entreprises ainsi que des Communes. Le Pays leur proposera de s'installer provisoirement à NIVE'E pour leur zone de stockage. Cet incendie accélèrera sûrement l'aménagement de NIVE'E. Il informe aussi que le 03 octobre 2024, FENUA MA présentera le projet d'aménagement du site de NIVE'E au Ministère de l'Environnement.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, précise qu'il s'agit d'un point d'étape pour le complexe de Nive'e puisque Monsieur le Ministre avait visité le lieu et ses installations existantes en août 2024. Il confirme que FENUA MA présentera à la DIREN et au Ministère, l'état d'avancement des études d'aménagement potentiel de Nive'e dont une grande partie est toujours en friche aujourd'hui, où il y avait tous les ouvrages imaginés auparavant. Cela comprend un incinérateur, un CET catégorie 2 et 3, des plateformes de démantèlement de ferrailles, de déchets

électroniques, plateforme de maturations, de métallisations, voire une surface dédiée à un futur centre de tri au cas où le CRT ne puisse plus être à Motu Uta, une zone d'accès pour la population limitrophe pour une déchetterie sur la partie nouvelle.

Sur la partie existante, qui est plus ou moins en fonctionnement, il y a un incinérateur pour les déchets hospitaliers de type DASRI qui tourne avec un banaliseur, un CET de catégorie 1 qui n'est pas vraiment en activité, il y a un bâtiment initialement dédié à des opérations de stabilisation mais les équipements ont été totalement démantelés et le lieu a été nettoyé. Il y a également un ancien laboratoire d'analyses qui est abandonné.

Il ne sait pas si cet évènement va accélérer le projet, surtout qu'il y a énormément de terrassements et de défrichage à faire. Les enjeux financiers sur cette partie sont très importants parce que sur les 160 hectares potentiels, il n'y a que 30 à 40% des terres qui ont des pentes standards pour permettre l'implantation d'équipements. Les enjeux liés aux remblais et déblais vont devenir un enjeu financier important pour ce projet et cela pourra représenter d'importants montants. Aujourd'hui aucune décision n'a été prise.

Sous réserve de l'accord du Ministère de l'Environnement, Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, propose d'inviter quelques membres du Comité Syndical pour participer à la réunion.

Monsieur Teuira LETOURNEUX, Délégué Titulaire de la Commune de Hitiaa O Te Ra, souhaite participer à la réunion car il avait toujours demandé que sa Commune soit associée aux études de ce projet.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, précise que cette réunion fera aussi l'objet d'une présentation au sein d'un prochain Comité Syndical.

❖ Presse à carcasses :

Monsieur Bruno LUCAS, Délégué Suppléant de la Commune de Taiarapu Est, propose un de ces contacts spécialisé dans la maintenance des gros engins comme les presses à carcasses.

Monsieur Benoît LAYRLE, Directeur Général de FENUA MA, informe que Monsieur le Maire JAMET l'avait appelé pour cette personne. Il précise que la vieille presse à carcasses a un problème sur les cosses de la batterie. Ils ont brûlé et il faut remplacer les batteries, c'est un simple problème d'électricité.

Sur la nouvelle presse à carcasses, FENUA MA a un contrat de maintenance avec le vendeur, la Société Tahiti Bull, mais qui arrive bientôt à son terme. Il reste encore une période de 12 mois. Sur des opérations lourdes de maintenance, il précise que FENUA MA a des marchés publics. Il faut que ces personnes soient référencées et c'est dans ce cadre-là, que FENUA MA pourra travailler avec ces sociétés.

Aujourd'hui, les 4 prestataires qui peuvent intervenir sur les presses sont les sociétés TAHITI BULL, TEMANA IMPORT, ARGOS et TAHITI INGENIERIE.

Il demande à M Bruno LUCAS de demander à son contact spécialisé dans la maintenance d'envoyer ses coordonnées et ses références, puis FENUA MA le consultera. S'il est bien positionné et réactif, FENUA MA pourra l'essayer.

Concernant le terrain proposé pour l'opération de la presse à carcasses à Taravao, il rappelle à la Commune de Taiarapu Est que le camion ne peut pas monter, la route est trop étroite d'après les chauffeurs consultés, il faut donc trouver un autre site d'accueil de la presse.

Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, rappelle aussi à la Commune de Punaauia, qu'il n'y a toujours pas de proposition de terrain, malgré les suggestions formulées par M Nicolas BERTHOLON qui avait proposé un terrain à BEL AIR, mais il n'y a pas eu de suite.

Madame Tania MANEA-LYAU, Déléguée Titulaire de la Commune de Punaauia, informe que la Commune de Punaauia avait relancé le Pays, ils n'ont toujours pas eu de réponse. Ils attendent le courrier officiel pour la suite. Elle va relancer ses équipes sur ce dossier.

N'ayant pas d'autres questions, Monsieur Jules IENFA lève la séance à 12h16 et remet la prière de clôture à Monsieur Tetuanui HAMBLIN.

M. Jules IENFA
Président de la séance



Monsieur Jacky BRYANT
Secrétaire de séance

